

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n °1  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*  
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul  
7 Pangalangan  
8 Procès  
9 Jeudi 29 octobre 2015  
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Début de l'intervention non*  
15 *interprétée*)... Peut-on citer l'affaire ?  
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.  
17 Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Golo (phon.)*,  
18 *Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse*  
19 *Arido*. Référence CPI-01/05-01/13 (*phon.*).  
20 Nous sommes en séance publique... en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et les parties peuvent-elles se  
22 présenter ? Monsieur Vanderpuye ?  
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.  
24 Nous sommes représentés aujourd'hui par Ruth Frolich, ici, à ma gauche ; Colleen  
25 Gilg et puis Sylvie Vidinha. Et je suis Kweku Vanderpuye.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : À gauche, je vois un nouveau  
27 visage — vous êtes M. Hjalmarsson ?  
28 M<sup>e</sup> HJARMARSSON (interprétation) : En effet, Monsieur le Président, je suis le

1 conseiller juridique de notre témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pour la Défense, pouvez-vous

3 vous présenter ?

4 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Chris Gosnell ; je

5 suis ici pour M. Mangenda.

6 M<sup>e</sup> DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges. Le seul

7 changement, aujourd'hui, c'est la présence de notre gestionnaire de dossier,

8 M<sup>me</sup> Rosalie Mbengue.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Taku ou

10 Monsieur Kilenda.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Votre micro n'est pas allumé, Monsieur.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges ; notre

13 équipe est restée la même.

14 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Notre équipe est également restée la même, Monsieur le

15 Président.

16 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

17 Nous sommes deux fois plus nombreux, ici, pour la Défense de M. Bemba, puisque

18 je lui là avec M. (*phon.*) de la Brière.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

20 Avant de poursuivre, je voudrais vous expliquer quelles seront nos audiences la

21 semaine prochaine.

22 Du 2 au 5 novembre seulement, donc de lundi à jeudi, et nous ne siégerons pas le 6.

23 La semaine du 9 novembre, le 9 novembre, de 9 à 11 heures, deux heures seulement,

24 et de 11 à 13 h 30. Et puis, nous n'aurons pas d'audience entre les 10 et 12 novembre,

25 les juges ayant d'autres engagements, d'autres engagements judiciaires.

26 Le vendredi 13, nous siégerons aux heures habituelles des audiences et je peux déjà

27 vous dire que, pour la semaine suivante, du 16 au 20 novembre, nous siégerons tous

28 les jours avec les procédures habituelles. Et donc pour les deux prochaines semaines,

1 nous aurons quelques journées libres.

2 Nous allons maintenant écouter le témoignage du témoin 0020 ; nous allons discuter

3 les mesures de protection et les garanties de l'article 74. Nous devons passer à huis

4 clos partiel.

5 Pouvons-nous passer, Monsieur l'huissier (*phon.*), à huis clos partiel, je vous prie ?

6 (*Correction de l'interprète*) La règle 74.

7 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34) Reclassifié en audience publique*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous notons qu'il s'agit, ici,

10 d'un témoin de la Défense dans l'affaire de... du *Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

11 *Gombo*, et il avait bénéficié de... du pseudonyme D-0057 ; il avait aussi altération de

12 la voix et de l'image et il se... ce sera poursuivi, ainsi que l'altération de l'image,

13 quand il s'agit de l'affaire, pour garantir sa protection.

14 Ce sont des mesures qui ont été établies par courriel dans un... dans un échange

15 du 28 octobre 2015, à savoir hier.

16 En fonction de la règle 74 (*phon.*)... règle 42-1, nous allons également préciser quel

17 est le pseudonyme utilisé dans l'affaire ici présente, à savoir pseudonyme P-0020.

18 Discutons maintenant de la règle 74 pour ce témoin P-0020.

19 Monsieur Hjalmarsson, le 20 octobre, vous aviez présenté des écritures en

20 demandant l'application de cette règle 74. En page 3, vous nous dites que votre client

21 ne demande pas l'application de règles particulières découlant du paragraphe 7 de

22 cette règle 74. Ceci étant, ces règles s'avèrent nécessaires si nous voulons garantir

23 tout ce qui est prescrit à la règle 74.

24 Puis-je, dès lors, vous demander de nous préciser si, oui ou non, vous voulez les

25 garanties de la règle 74 pour votre client ? Auquel cas, les mesures précisées au

26 paragraphe 16 (*phon.*)... 7 de cette même règle s'appliqueraient.

27 M<sup>e</sup> HJARMARSSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

28 Mon client souhaite, en effet, avoir les garanties offertes par la règle 74.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'en pense l'Accusation ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, nous pensons que les...  
3 la règle 74 est tout à fait adéquate, dans ce cas-ci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Y a-t-il des commentaires de...  
5 des équipes de la Défense ?

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 La Chambre va rendre sa décision.

8 « Conscient » des facteurs qui sont pris au paragraphe 5 de cette règle 74, la  
9 Chambre a décidé de donner toutes les garanties qui sont prescrites et détaillées  
10 dans cette règle 74 afin de permettre au témoin de témoigner et de déclarer la vérité  
11 sans avoir peur de s'auto-incriminer ; ces garanties soient données pour ce  
12 témoin 0020, aux conditions dont nous venons de discuter et préciser la règle 74-3-c  
13 et paragraphe 7. Ce qui veut dire que ce même témoin pourrait encore être poursuivi  
14 aux termes des articles 61 *(phon.)* et 72 *(phon.)* pour toute conduite à venir, à savoir  
15 s'il devait ne pas dire la vérité devant cette Chambre-ci. Ceci étant, la conduite  
16 antérieure à ce jour, du témoin ne peut, en aucun cas, être utilisée en justice.

17 S'agissant de la règle 68, le 17 septembre 2015, le Procureur a demandé que  
18 l'enregistrement du témoignage puisse être versé dans l'application du paragraphe 3  
19 de cette règle 68 ; c'est une demande qui fut présentée dans « les » écritures 162 et la  
20 Défense des... de MM. Bemba, Kilolo et Kabongo ont répondu ; tout cela est repris  
21 dans les écritures 123 *(phon.)*, 193 *(phon.)* et 194 *(phon.)*.

22 Nous octroyons... nous donnons notre autorisation à cette demande et nous  
23 donnerons une décision motivée en temps voulu.

24 Afin que la règle 68 puisse être appliquée, à savoir la rapidité des débats, nous ne  
25 demanderons pas au témoin de préciser chacune des composantes de son  
26 témoignage antérieur, pour autant que celui-ci puisse confirmer la date de ce  
27 témoignage précédent et ne s'oppose pas à ce que celui-ci soit versé dans son  
28 intégralité. Et ce témoignage enregistré sous code ERN pourra être présenté à la

1 lumière de la décision 1423 de la Chambre. Nous rappelons également qu'il n'est pas  
2 nécessaire de faire confirmer ce témoignage devant la Chambre à partir du moment  
3 où on satisfait intégralement à cette règle 68 paragraphe 3, ce qui n'empêche pas que  
4 l'Accusation a le droit de poser des questions de suivi ou d'éclaircissement sur ce  
5 témoignage.

6 Voici donc la décision la Chambre sur ce point.

7 Nous passons à huis clos partiel (*phon.*) et nous allons commencer le témoignage de  
8 ce témoin.

9 *\*(Passage en audience à huis clos à 9 h 41) Reclassifié en audience publique*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel (*phon.*),  
11 Monsieur le Président.

12 *(Correction de l'interprète)* Nous sommes à huis clos.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0020

15 *(Le témoin s'exprimera en français)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

17 Pouvons-nous passer « à » audience publique ?

18 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

22 Bonjour, Monsieur le Président.

23 LE TÉMOIN : Merci... Merci beaucoup.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous allez  
25 témoigner devant la Cour pénale internationale.

26 Au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans cette Chambre.

27 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est une Chambre qui a été

1 constituée pour procéder à l'analyse du dossier contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo  
2 et d'autres, et vous êtes là pour nous aider à rechercher la vérité.

3 Vous avez devant vous, Monsieur le témoin, une carte avec la déclaration solennelle  
4 de dire la vérité.

5 Pouvez-vous la lire à haute voix ?

6 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que  
7 la vérité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

9 Vous êtes sous jugement (*phon.*)...

10 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le juge.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous prenez conscience de  
12 l'importance de dire la vérité ?

13 Je voudrais cependant vous rappeler que, comme vous venez de le dire, vous devez  
14 dire la vérité ; faire un faux témoignage est un délit dans la juridiction de cette Cour.

15 Pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

16 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, nous  
20 savons que vous avez déjà témoigné devant cette Cour dans une autre affaire. Nous  
21 voulons que vous puissiez témoigner et dire toute la vérité sans avoir peur de vous  
22 auto-incriminer et d'en subir les conséquences. C'est la raison pour laquelle nous  
23 avons décidé de vous octroyer les garanties selon lesquelles, quoi que vous disiez  
24 devant cette Chambre, rien ne pourra être utilisé à votre rencontre dans d'autres  
25 poursuites par cette Cour. Ceci couvre tout ce que vous diriez à la Chambre ici, par  
26 rapport aux autres témoignages que vous avez faits dans d'autres Chambres. Tant  
27 que vous nous dites la vérité et que vous suivez les ordres de la Chambre, vous  
28 pouvez être rassuré que rien de ce que vous direz ne pourra être utilisé contre vous

1 par cette Cour. Par contre, si vous ne dites pas la vérité, vous pourriez être poursuivi  
2 à l'avenir pour faux témoignage devant cette Chambre-ci.

3 Je voudrais que vous gardiez cela à l'esprit pendant toute la durée de votre  
4 témoignage.

5 Est-ce que vous comprenez ce que je viens de vous expliquer, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN : Très bien compris.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous ne pouvons pas vous  
8 garantir qu'il n'y ait pas de poursuites engagées dans des juridictions domestiques  
9 par rapport à ce que vous allez dire ici ; la Chambre n'en ayant pas le pouvoir,  
10 n'ayant pas le pouvoir de vous le garantir. Mais ce que nous allons faire pour vous  
11 protéger, c'est que rien de ce que vous diriez qui pourrait vous incriminer ne sera  
12 révélé à qui que ce soit, en dehors de ce prétoire. Chaque fois que vous seriez amené  
13 à dire quelque chose qui pourrait, éventuellement, vous auto-incriminer, nous  
14 passerons à ce que nous appelons ici « un huis clos ». Ce qui veut dire que cela ne  
15 sera pas diffusé à l'extérieur de cette salle d'audience et seulement ceux qui sont ici  
16 dans le prétoire pourront l'entendre.

17 Et nous avons ordonné aux avocats et à toute personne ici dans le prétoire qu'ils ne  
18 sont pas autorisés à révéler votre identité ou quoi que ce soit que vous diriez à qui  
19 que ce soit qui n'est pas dans le prétoire ; et nous pourrions en engager des  
20 poursuites à l'encontre de n'importe quelle personne qui ne respecterait pas cet  
21 ordre.

22 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN : J'ai très bien compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vais, maintenant, vous  
25 expliquer comment fonctionnent les mesures de protection que la Chambre a mises  
26 sur pied pour votre témoignage.

27 Nous avons : d'abord, une distorsion de l'image, à savoir que personne à l'extérieur  
28 du prétoire ne pourra voir votre visage à l'écran ; l'utilisation d'un pseudonyme, et

1 ainsi nous « vous » adresserons à vous en parlant de « Monsieur le témoin », de  
2 façon à nous assurer que personne dans le public ne puisse connaître votre nom.  
3 Quand vous répondrez aux questions sans révéler qui vous êtes, où vous pourrez  
4 vous auto-incriminer, nous le ferons en audience publique, à savoir que le public  
5 puisse entendre ce qui se dit dans la Chambre. Et vous verrez que nous sommes en  
6 audience publique quand la petite lumière devant vous sur le bureau est rouge.  
7 Quand vous devez décrire quelque chose qui pourrait révéler votre identité, par  
8 exemple, un endroit où vous auriez habité, des personnes qui vous sont proches,  
9 tout cela se fera à huis clos. Dans ce cas-là, la lumière devant vous sera verte, vert  
10 voulant dire que vous pouvez parler en toute liberté. Donc, lorsque nous avons un  
11 huis clos, rien n'est diffusé ; personne en dehors du prétoire ne peut l'entendre.  
12 Ceci étant, si quelque chose se dit en audience publique qui n'aurait pas dû l'être,  
13 nous ferons de notre mieux pour protéger cette information. Puisque votre  
14 témoignage n'est diffusé qu'avec retard, nous pouvons supprimer ces informations  
15 avant que celles-ci soient entendues par le public, et ce sera également supprimé de  
16 la retranscription publique de notre procédure.  
17 La Chambre est, tout à fait, consciente que votre sécurité et votre bien-être sont tous  
18 deux très importants pour le procès. Si vous avez besoin d'une pause, si vous ne  
19 vous sentez pas bien, n'hésitez pas à nous le faire savoir.  
20 Quelques questions pratiques : n'oubliez pas, pendant que vous faites votre  
21 témoignage, ce que... tout ce que vous allez dire, tout ce que nous disons est à la fois  
22 retranscrit en français et en anglais, mais aussi interprété en français et en anglais.  
23 Aussi est-il important de parler lentement, à un rythme assez modéré, comme je le  
24 fais maintenant, parce que nous voulons nous assurer que tout cela soit bien entendu  
25 par les interprètes et par nous tous. Parlez dans le micro et ne commencez à parler  
26 que lorsque la personne qui vous pose la question a tout à fait terminé. Et d'ailleurs,  
27 pour permettre le décalage de l'interprétation, tout le monde attend quelques  
28 secondes avant de répondre.



1 Et si vous avez une question à poser vous-même, levez la main ; ainsi, nous voyons  
2 que vous souhaitez prendre la parole et nous donnerons l'occasion de prendre la  
3 parole.

4 Est-ce que vous comprenez tout cela, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN : Oui, je vous ai compris.

6 Mais est-ce qu'on ne peut pas me donner un nom que je dois utiliser, un nom  
7 quelconque ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous voulez dire que.... Vous  
9 pouvez expliquer un peu plus ce que vous voulez dire, « donner un nom » ?

10 Vous avez un pseudonyme. Nous, on vous appelle « Monsieur le témoin ». Nous  
11 pensons que c'est la manière la plus simple et la plus pratique de... de gérer ça ; vous  
12 ne pensez pas ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, c'est bon, c'est bon, j'ai compris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, merci.

15 Nous allons commencer votre témoignage.

16 Et je donne la parole au Procureur.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

20 Q. Bonjour. Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

21 R. Merci beaucoup.

22 Q. Je vais essayer d'être bref. Ce n'est pas ce qui me distingue ici dans cette Chambre,  
23 mais je vais quand même essayer.

24 Puis-je, d'abord, vous demander de me donner votre nom, de façon à ce que celui-ci  
25 puisse être versé dans le dossier ?

26 R. Oui, je m'appelle (Expurgé) , avec (Expurgé) .

27 Q. Merci beaucoup.

28 Pouvez-vous nous... nous donner votre date de naissance ?

1 R. Je suis né le (Expurgé) .

2 Q. Pouvez-vous répondre, peut-être un peu plus lentement, et aussi parler un peu  
3 plus fort de façon à ce que les interprètes vous entendent mieux ?

4 R. Je suis né le (Expurgé) .

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 R. Merci.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que vous avez témoigné dans  
8 l'affaire au principal contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo ?

9 R. Oui, je reconnais.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand vous avez témoigné dans cette affaire-là,  
11 environ ?

12 R. Oui, c'était... c'est le 16 mai 2012 que je suis venu à La Haye témoigner pour  
13 M. Bemba.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand vous êtes arrivé à La Haye pour votre  
15 témoignage dans cette affaire-là ? Est-ce que c'était le matin, le soir, l'après-midi ? À  
16 quel moment ?

17 R. Je suis arrivé à La Haye le 16 octobre 2012, dans la soirée.

18 Q. Est-ce que vous vous rappelez l'heure qu'il était ou le moment de la journée qu'il  
19 était quand vous avez quitté là où vous étiez avant d'arriver ici à La Haye ?

20 R. Je pense, dans ma... ma... dans ma déclaration, je disais que c'était  
21 entre 13 heures... C'était un élément de la sécurité de la Haye qui est allé me chercher  
22 à... à l'autre, là, à Holland... C'est entre 13 heures... 13 heures, 14 heures.

23 Q. Visiblement, j'ai des problèmes avec mes écouteurs. Bien.

24 Vous nous avez parlé... votre déclaration ; donc, pouvez-vous nous dire quand vous  
25 avez fait cette déclaration, si vous vous en souvenez, bien sûr ?

26 R. Je suis arrivé à La Haye le 16 dans la soirée. Et c'était... J'ai été installé dans un  
27 hôtel, je... je ne connais pas le nom. Et le lendemain matin, je suis venu à La Haye.

28 On m'a montré là où je dois « s'asseoir », là où se trouve le Procureur, le... le Bureau

1 du Procureur et les... la Défense — et la Défense, oui.

2 Q. Juste après avoir fait votre témoignage dans l'affaire *Bemba*, est-ce que vous vous  
3 souvenez si vous avez rencontré le Procureur ?

4 R. Veuillez répéter, s'il vous plaît.

5 Q. (*Intervention non interprétée*)

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît.

7 Je ne sais pas si on a pu trouver une solution.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voyez, Monsieur le témoin,  
9 nous avons un petit problème technique de micro en salle ; donc, dès qu'on pourra  
10 trouver une solution à ce problème, on poursuivra votre témoignage.

11 LE TÉMOIN : O.K. Merci.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Serait-il possible de demander au témoin de  
13 s'éloigner un petit peu de son microphone ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, voilà,  
15 comme on l'entend, ce serait bien que vous ne soyez pas trop près du micro.

16 Monsieur le témoin, moi, je vous ai dit de parler dans le micro, c'est vrai. Quand on  
17 est trop près, c'est plus compliqué, mais voilà, comme cela, c'est parfait.

18 Merci beaucoup.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, j'ai compris.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre,  
21 Monsieur Vanderpuye.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Je vais aller droit au but, et je pense que mes contradicteurs ne vont pas soulever  
24 d'objection.

25 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été auditionné par les membres du Bureau du  
26 Procureur en janvier 2014 ?

27 R. Janvier 2014 ? Janvier 2015. Ce n'est pas janvier 2014, c'est janvier 2015.

28 Q. D'après ce dont vous vous souvenez, quand avez-vous eu cette réunion ? Vous

1 souvenez-vous de la date ?

2 R. Quelle réunion ? J'ai mal compris ce que le Procureur vient de dire. Quelle  
3 réunion ? Avec qui ?

4 Q. Avez-vous rencontré des membres du Bureau du Procureur en janvier ?

5 R. Oui, bon... j'ai rencontré les... les éléments du Bureau du Procureur, c'était  
6 le 22 janvier 2015, ce n'est pas 2014. C'est le 22... 22 et 23 janvier 2015. M. le  
7 Procureur me parle de 2014, c'est ça... c'est ce qui... c'est ce qui m'a étonné.

8 Q. Combien de jours a duré votre rencontre avec le Bureau du Procureur ? Est-ce que  
9 vous vous en souvenez ?

10 R. C'étaient deux jours : le 22 et le 23 janvier.

11 Q. Avez-vous eu la possibilité de relire la transcription de cette réunion ou de cette  
12 rencontre avant de venir témoigner aujourd'hui ?

13 R. Oui, j'ai... avant de venir ici, j'ai reçu les... les deux enquêteurs à (Expurgé) , ils  
14 m'ont donné des papiers, j'ai relu, et... et j'ai même signé un procès-verbal ou...  
15 comme ça, avant de venir à La Haye.

16 Q. Je souhaite vous montrer un document qui se trouve à l'onglet 19 dans les  
17 classeurs des juges.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit d'une écriture. Peut-être le greffier  
19 peut-il mettre à disposition ce document : ICC-01/05-01/13-1272-Confidentiel-Anx 1.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne pense pas que ce soit à  
21 l'onglet 16.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je me suis peut-être trompé, mais c'est  
23 l'onglet 19.

24 Q. Et en attendant que le document soit affiché à l'écran, pourriez-vous dire aux  
25 juges de la Chambre combien de transcriptions d'entretiens ou de... de cette  
26 rencontre avez-vous pu relire, si vous vous en souvenez ? Et je parle des entretiens  
27 du 22 et 23 janvier.

28 R. Oui, tout dernièrement, vos éléments sont allés me rencontrer à (Expurgé) , ils

1 m'ont donné les documents du 22 et 23 janvier 2015, j'ai relu. Et même arrivé à  
2 La Haye, ils m'ont donné, j'ai relu aussi.

3 Q. Ma question était la suivante : combien de transcriptions avez-vous relues, si vous  
4 vous en souvenez ? Et donnez-nous juste un ordre d'idée approximatif.

5 R. En ce temps, il y avait deux blocs de documents. J'ai commencé à lire de 11 heures  
6 à 18 heures du soir. J'ai relu tous les documents.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je voudrais que soit affichée la deuxième page  
8 de ce document.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. Premièrement, je vous demande de nous indiquer si vous reconnaissez votre nom  
11 dans ce document ; est-ce que vous le voyez ?

12 R. Oui, mon nom figure sur... *(Fin de l'intervention inaudible)*

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvez-vous nous montrer le bas du document  
14 maintenant, Monsieur le greffier ? Le bas de la page, s'il vous plaît. Donc, la page  
15 précédente, en fait.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. Est-ce que vous reconnaissez la signature sur ce document, Monsieur ?

18 R. Oui, c'était ma signature.

19 Q. Et vous pouvez voir que la date indiquée dans ce document est le  
20 15 septembre 2015 ; est-ce que c'est exact ?

21 R. Oui, c'est exact.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Veuillez remonter jusqu'au premier  
23 paragraphe, début du premier paragraphe, premier paragraphe qui commence  
24 par *(intervention en français)* « Que le contenu témoignage préalablement enregistré ».

25 Q. *(Interprétation)* Est-ce que vous voyez cette ligne, Monsieur le témoin ?

26 R. Oui, j'ai vu, mais... l'année... l'année, ce n'est pas 2014, c'est 2015. Moi, je... je vois  
27 « 2014 » ici. C'est le 22 au... au 23 janvier 2015. Je ne sais pas si j'ai menti.

28 Q. Non, Monsieur le témoin, vous n'avez pas menti, et personne ne l'a dit non plus.

1 Je voudrais simplement savoir si c'est le document que vous avez signé et qui fait  
2 référence à la... aux transcriptions de l'audition que vous avez eue  
3 les 22 et 23 janvier.

4 R. Oui, c'est ça.

5 Q. Il y est fait référence à des personnes qui étaient présentes lors de cette audition.  
6 Est-ce que vous reconnaissez les noms qui y figurent ?

7 M<sup>e</sup> KILENDA : (*Début de l'intervention inaudible*)... Monsieur le Président ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda.

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Je crois que nous devrions être fixés ici sur la date...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît, Maître Kilenda.

11 M<sup>e</sup> KILENDA : Excusez-moi.

12 Je crois que nous devrions quand même être... Je crois... Je voulais dire ceci,  
13 Monsieur le Président : je crois que nous devons quand même être fixés sur la date  
14 précise. Le témoin parle du 22 et 23 janvier 2015. Le Procureur, quand il pose la  
15 question, il se limite à dire « le 22 et le 23 janvier ». Nous devons savoir quelle est la  
16 date précise. Je crois que c'est quand même important.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez entendu cette  
18 intervention, Monsieur Vanderpuye, mais vous en êtes conscient, il est important  
19 d'établir cette date.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, j'en suis conscient.

21 Q. Monsieur le témoin, cette audition que vous avez eue dont vous nous dites qu'elle  
22 a eu lieu en janvier 2015, pour autant que vous vous en souveniez, est-ce qu'elle a été  
23 enregistrée ?

24 R. Bien sûr, ça a été enregistré par (Expurgé) .

25 Q. Pourriez-vous nous donner le nom de la personne qui a enregistré cette audition,  
26 les interprètes n'ont pas entendu le nom ?

27 R. C'est (Expurgé) . Et ils sont deux : il y a une femme aussi, je ne sais pas si  
28 je veux... (Expurgé) . Il était avec (Expurgé) (*phon.*). Et il y avait aussi les

1 inspecteurs de police, (Expurgé)

2 (Expurgé) .

3 C'était ça.

4 Q. Outre cette audition dont vous nous dites qu'elle a eu lieu les 22 et  
5 23 janvier 2015, avez-vous eu d'autres auditions avec les membres du Bureau du  
6 Procureur au cours desquelles vous avez fait une déclaration ?

7 R. Monsieur le... Monsieur le Procureur, c'est le 22 janvier 2015 que les policiers sont  
8 venus chez moi me prendre avec force, avec ma femme, devant mes enfants pour me  
9 ramener à la police. Ils ne m'ont même pas envoyé ou même pas téléphoné pour que  
10 je puisse me rendre à la police. La police est venue comme ça, en masse. Ils sont  
11 venus militairement, je peux vous le dire, avec force, devant mes enfants, pour me  
12 ramener à « la » commissariat. Ça, c'est le plus mauvais jour de ma vie , pendant mes  
13 (Expurgé) . Je n'étais pas d'accord. J'étais très nerveux pour ce qu'ils ont fait.

14 Donc, vos enquêteurs m'ont reçu et ils m'ont posé des questions. Je « les » ai  
15 répondu, et j'ai oublié... j'ai oublié quelques... quelles questions (*phon.*). Après, je me  
16 suis rappelé. Et les... je les ai appelés par téléphone pour leur dire que je veux les  
17 rencontrer encore. Et c'est cela que, le 23, je me suis rendu au commissariat pour...  
18 pour déposer... pour faire ma déposition.

19 Q. En 2015 ?

20 R. Oui, c'était en... le 22 janvier et le 23 janvier 2015.

21 Q. Dans le document que vous avez sous les yeux maintenant, est-ce que vous vous  
22 souvenez avoir signé ce document ?

23 R. Oui, je... je sais que j'ai signé le document, mais c'est la date, c'est la date qui me...  
24 je pense pas, c'est... je ne sais pas si c'est une erreur, c'est « 2015 » au lieu de « 2014 ».

25 Q. Permettez-moi de vous montrer la page suivante dans ce document.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Est-ce que vous reconnaissez votre nom sur cette page ?

28 R. Oui, je reconnais mon nom.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Veuillez nous montrer le bas de la page,  
2 maintenant, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Bien.

5 Q. L'on peut voir qu'il s'agit de la déclaration, de l'attestation d'une personne devant  
6 laquelle vous vous êtes présenté le 15 septembre 2015.

7 Regardez ce passage, la première partie du paragraphe, et faites-moi signe lorsque  
8 vous aurez eu l'occasion de le lire.

9 R. Monsieur le Procureur, je ne comprends pas. Surtout la date, les jours, je sais, c'est  
10 du 22 au 23 janvier, mais la date, c'est 2015, ce n'est pas 2014.

11 Q. Très bien.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Montrez-nous le... défiler... faire défiler encore  
13 plus bas.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Je voulais simplement vous poser la question suivante :

16 Vous voyez la partie ici où il est dit : *(Intervention en français)* « Le témoin a confirmé  
17 que le témoignage préalablement enregistré était le sien et a déclaré que son contenu  
18 était, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. »

19 R. Moi, je ne vois rien ici ; ce n'est pas sorti chez moi.

20 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter votre réponse, afin que le... l'interprète  
21 puisse l'entendre ?

22 R. Oui, ce qu'on venait de dire en français, là, je n'ai pas vu ; c'est ça que je demande.  
23 C'est quelle partie qu'on vient de lire, là ?

24 Q. J'ai lu les quatre dernières lignes de ce document. En principe, ces lignes  
25 apparaissent à l'écran.

26 R. Oui, j'ai déjà vu.

27 Q. Et ce que ce document est censé démontrer, c'est que vous avez eu l'occasion de  
28 lire la transcription « auquel » il est fait référence, CAR-OTP – et il y a des numéros –



1 , et que vous confirmez avoir lu le document, qu'il est véridique et qu'il est exact ;  
2 était-ce le cas ?

3 R. Oui, c'est ça, je... j'avais lu et j'ai signé, mais c'est la date... la date. C'était  
4 le 15 septembre 2015, mais notre rencontre avec (Expurgé) et (Expurgé) ... oubliez-  
5 moi... excusez-moi, je connais pas, c'est (Expurgé) — (Expurgé) — oui, c'était le 22 au  
6 23 janvier 2015, puisque le 3 décembre 2014, j'ai demandé une autorisation à mon  
7 ministre pour descendre en (Expurgé) assister ma maman qui devait être opérée.  
8 Et c'est le mois de janvier 2015 que (Expurgé) et (Expurgé) sont venus en (Expurgé) pour  
9 qu'on puisse se rencontrer et ils m'ont posé des questions et je « les » ai répondu.  
10 Mais c'est la date que vraiment, c'est... c'est pas 2014, c'est 2015.

11 Q. Je comprends cela, ce n'est pas bien grave. Ce que je souhaite confirmer avec  
12 vous, c'est la chose suivante : les documents qui sont indiqués... les références qui  
13 sont indiquées dans les deux documents que je vous ai montrés — le premier a été  
14 signé par vous et l'autre a été signé par un fonctionnaire de la Cour, le 15 septembre  
15 de cette année — sont bien les documents que vous avez eu la possibilité de relire et  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)

18 Q. Est-ce que vous pouvez... vous pouvez penser à une raison pour laquelle la  
19 Chambre ne devrait pas avoir la possibilité de relire les transcriptions, comme vous  
20 l'avez fait vous-même, en tant qu'éléments de preuve dans cette affaire ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell ?

22 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je sais que les dispositions de la règle 68-3 ne sont  
23 pas toujours très pratiques, mais la question qui vient d'être posée ne correspond pas  
24 aux exigences de la règle 68-3.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Que... Qu'en (phon.)  
26 pensez-vous, Maître Gosnell ?

27 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je pense qu'il serait préférable qu'il soit plus précis,  
28 qu'il utilise les mots... le libellé exact.

1 Je préfère également, si nous avons un texte juridique, d'utiliser le titre exact du... de  
2 l'article en question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voyez-vous, le témoin n'est  
4 pas forcément juriste et il ne comprend pas et, à ce moment-là, on commence à  
5 paraphraser et à expliquer. Il y a également M<sup>e</sup> Hjalmarsson qui pourrait peut-être  
6 expliquer au témoin s'il y a un malentendu ou une incompréhension.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, avez-vous une objection à ce que cet enregistrement  
9 préalablement enregistré soit mis à la disposition de... des juges de la Chambre dans  
10 cette affaire ?

11 R. Oui, vous pouvez le faire, Monsieur le Procureur.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Dans ce cas-là, Monsieur le Président, je vous  
13 demande de bien vouloir verser au dossier le document indiqué dans l'écriture  
14 ICC-01/05-01/13-1272-Confidentiel-Annexe I, datée du 23 octobre 2015.

15 Si vous le souhaitez, je pourrais lire, aux fins du compte rendu, la référence ERN.

16 Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, parce que vous disposez de l'écriture, mais je  
17 voudrais que toutes ces écritures soient versées au dossier en... en application de la  
18 règle 68-3 afin qu'elles fassent partie du dossier.

19 Q. Monsieur le témoin, j'ai d'autres questions à vous poser.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous pouvons passer en audience publique  
21 pour cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique, s'il vous  
23 plaît.

24 *(Passage en audience publique à 10 h 22)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
26 Président.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ?

28 Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais savoir si, depuis votre témoignage dans  
2 l'affaire *le Procureur c. M. Bemba*, vous avez été contacté par des équipes de défense  
3 dans cette affaire-ci, soit l'équipe de défense de M. Kilolo ou de M. Mangenda ou de  
4 M. Babala ou de M. Arido ou de M. Bemba ?

5 R. Je ne suis jamais en contact avec eux.

6 Q. J'aimerais savoir la chose suivante... Je disais donc : avant votre témoignage dans  
7 l'affaire à l'encontre de M. Bemba, témoignage qui remonte à octobre 2012, j'aimerais  
8 savoir si vous avez été contacté par des membres de l'équipe de défense de  
9 M. Bemba ?

10 R. Oui, c'est vrai, j'ai été... euh... j'avais rencontré M. Kilolo à (Expurgé), en  
11 (Expurgé). C'est le seul — ils ne sont pas deux ni trois — c'est le seul que j'avais  
12 rencontré en... à (Expurgé).

13 Q. Est-ce que vos contacts étaient par téléphone, avant votre témoignage, j'entends ;  
14 avant de déposer en octobre 2012, est-ce que ces contacts étaient par téléphone ?

15 R. Non, c'est en juin 2012. M. Kilolo s'était rendu en (Expurgé). Il m'a appelé par  
16 téléphone : est-ce que je peux venir le rencontrer ; c'est lui qui est l'avocat de  
17 M. Bemba, tout... J'ai accepté, je lui ai dit « Oui, je peux venir vous rencontrer. »  
18 C'était ça.

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez du numéro de téléphone qui... que vous avez  
20 utilisé, à ce moment-là ?

21 R. Vous savez que j'ai plusieurs numéros de téléphone. Quand je suis en...  
22 (Expurgé), je les utilise, et quand je pars (Expurgé), j'utilise pas (Expurgé), et je ne  
23 garde même pas les mêmes numéros de téléphone ; je change de temps en temps.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Lorsque vous posez des  
25 questions sur des numéros de téléphone, nous devons passer à huis clos partiel.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous sommes toujours en  
28 audience publique ; je vous suggère de passer en audience à huis clos partiel.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26) Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bien.

6 Q. Je ne sais pas si votre réponse a été consignée ou pas : est-ce que vous vous

7 souvenez des numéros de téléphone que vous utilisiez à l'époque, à l'époque où

8 vous étiez en contact avec l'équipe de défense de Bemba, avant votre déposition ?

9 R. Euh, je me rappelle plus de... des numéros de téléphone, mais j'avais un téléphone

10 qui... euh... qui se...

11 Q. Ce n'est pas bien grave, je vais vous montrer un document ; peut-être vous

12 sera-t-il utile.

13 R. O.K.

14 Q. Est-ce que cela vous convient ?

15 R. Oui, oui, allez-y, Monsieur le Procureur.

16 Q. Merci.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : CAR-OTP-0077-0942 ; il se trouve à l'onglet 42,

18 dans les classeurs des juges.

19 S'il était possible, j'aimerais que l'on agrandisse la ligne 8 de ce document.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous regardiez la ligne 8... vous ne vous

22 souvenez peut-être pas de votre pseudonyme, le pseudonyme qui vous avait été

23 attribué dans l'affaire *Bemba* était 0057... le témoin 0057.

24 Est-ce que vous voyez les deux numéros de téléphone qui vous sont attribués ou qui

25 sont attribués au témoin 0057 dans ce document ?

26 R. Oui, je reconnais un numéro qui se termine... « (Expurgé) » à la fin...

27 (Expurgé) ; je reconnais ce numéro.

28 Q. Très bien.

1 Vous reconnaissez ce numéro comme étant un des numéros de téléphone dont vous  
2 vous serviez pour contacter l'équipe de défense Bemba avant votre déposition dans  
3 l'affaire principale ?

4 R. Oui, c'est ça ; j'avais ce numéro.

5 Q. Fort bien. J'ai encore quelques questions à vous poser.

6 Cela porte sur des sommes d'argent qui ont fait l'objet d'un transfert pour votre  
7 femme. Vous vous souvenez que vous en avez parlé dans votre déclaration ?

8 R. Oui, exactement, il y a eu un transfert au nom de ma femme.

9 Q. D'abord, pouvez-vous confirmer qu'il s'agissait bien d'un transfert d'argent ?

10 R. Bien sûr.

11 Q. Quand est-ce que ce transfert a eu lieu ?

12 R. Ce transfert a eu lieu... euh... le 16... le... c'est le même jour où je quittais  
13 (Expurgé) pour La Haye.

14 Q. Est-ce que vous avez discuté de ce transfert avec votre femme, le 16 ou avant ?

15 R. Non, c'est au moment où mon frère Kilolo a envoyé... veut m'envoyer un peu  
16 d'argent, c'est ça que je lui ai remis le nom de ma femme, et c'est ça qu'ils ont envoyé  
17 l'argent. Mais ma... ma femme a eu l'argent après moi. Moi, j'étais déjà parti pour  
18 l'aéroport pour venir à La Haye.

19 Q. Est-ce que vous aviez prévenu votre femme que vous aviez donné son nom à  
20 M. Kilolo pour recevoir l'argent ?

21 R. Oui, je lui ai dit.

22 Q. Quand le lui avez-vous dit ?

23 R. Non, c'était le... c'était le 16, le matin. Je lui ai dit que j'ai donné son nom à mon  
24 frère Kilolo qui va lui envoyer un peu d'argent. C'est ce qui a été fait. Et moi, je  
25 m'apprêtais pour aller à l'aéroport prendre l'avion pour aller à La Haye.

26 Q. Oui, je vois.

27 Vous venez de nous dire « ça a été fait » ; est-ce que vous savez qui a envoyé  
28 l'argent ?

1 R. Malheureusement, j'ai oublié le nom du frère qui avait envoyé l'argent. Je... J'avais  
2 écrit le nom et, après, je me rappelle plus. Je me... Je me rappelle... Je me rappelle  
3 plus. J'ai donné le document à ma dame d'aller chercher l'argent après moi ; et, moi,  
4 j'étais parti à l'aéroport pour prendre l'avion.

5 Q. J'aimerais vous montrer un document qui vous aidera peut-être à vous rafraîchir  
6 la mémoire.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit du document CAR-OTP-0073-0274.

8 Q. Je vais vous montrer, en fait, un tableur de la société de transfert d'argent Western  
9 Union. Et je vous invite à regarder ce tableau avec beaucoup d'attention.

10 Et alors qu'on est en train de l'afficher, je vais vous poser quelques autres questions.

11 Est-ce que vous avez reçu d'autres sommes, directement ou indirectement, de  
12 M. Kilololo (*phon.*) avant de venir témoigner ici, à la Cour ?

13 R. Effectivement, j'ai reçu une petite somme de M. Kilolo, lorsqu'il m'avait appelé de  
14 venir le rencontrer au niveau de (Expurgé) . Mais lorsque vos éléments sont partis  
15 le 22 et le 23 janvier 2015, ils m'ont... ils m'ont posé la question, je me... je me suis pas  
16 rappelé de ça. J'ai dit : « Mais c'est quelle question que vous me posez, que M. Kilolo  
17 m'a envoyé de l'argent, tout ça. » Mais... je ne me rappelais pas. J'ai dit : « Non,  
18 M. Kilolo ne m'a rien donné, il m'a rien envoyé. »

19 Et le 22, dans la soirée... dès que je suis rentré à la maison, dans la soirée, je me suis  
20 rappelé, j'ai demandé ma dame, j'ai dit : « Ma dame, est-ce que mon frère Kilolo  
21 aurait m'envoyé (*phon.*) l'argent ? » Je sais pas, je me rappelle plus. C'est ça que ma  
22 dame avait dit que : « Oui, ton frère t'a envoyé l'argent, c'étaient (Expurgé) ...  
23 (Expurgé) . » Mais j'ai vu dans le... ils parlaient de (Expurgé) , je ne sais pas si c'est  
24 ça ; c'est (Expurgé) . Il m'a envoyé (Expurgé) ; (Expurgé) , c'est  
25 (Expurgé) . Il m'a envoyé (Expurgé) pour payer le transport, pour payer le  
26 transport (Expurgé) pour aller le rencontrer. Et c'était ça ; ma dame l'a  
27 rappelé. C'est pourquoi, le 23, j'ai dit à vos enquêteurs si je peux les rencontrer  
28 encore pour leur dire, effectivement, que c'est vrai que j'avais reçu (Expurgé)

1 chez M. Kilolo pour payer le transport (Expurgé) . C'est ce qui a été fait.

2 Q. Très bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ah ! Monsieur Gosnell se lève.

4 Je lui donne la parole.

5 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je sais que mon contradicteur souhaite vraiment  
6 savoir ce qui a été fait au niveau des... avec le témoin.

7 Et quand on voit le document et la présentation de ce document, beaucoup de  
8 sommes qui n'ont finalement rien à faire avec ce témoin-ci ; je crois qu'il s'agit là de  
9 proposer des choses de manière inadéquate. Donc, je crois qu'ici, ce que l'on a, c'est  
10 simplement appeler le nom de la personne. Et on aurait dû s'en contenter, à cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet. Si on regarde la page  
12 que nous avons à l'écran, ici, moi, je dirais qu'il y a une réponse qu'on pourrait  
13 obtenir et qui pourrait être très claire.

14 Alors, peut-être, Monsieur Vanderpuye, pourrait-on s'en rapprocher. Je ne sais pas  
15 comment vous pouvez clarifier, mais je crois qu'en effet, c'est assez clair ; il n'y a  
16 qu'un seul nom à l'écran.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Vous vous  
18 souvenez que j'avais posé la question de savoir... Enfin, j'avais posé une question  
19 pendant que le document était en train de s'afficher. Maintenant que le document est  
20 affiché, je vais poser une question sur le document même.

21 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : J'ai un commentaire à faire qui n'a absolument rien à  
22 voir, mais, chez nous, le document vient et part, et j'aimerais bien un peu de stabilité,  
23 et on aimerait bien pouvoir voir le document en continu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien. Nous, on a le document  
25 auquel M. Gosnell fait référence.

26 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Non, nous, on a un écran blanc pour le moment, et je  
27 me demandais...

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Tout va bien ?

2 Q. Bon, par rapport au document qui est à l'écran, je voudrais attirer votre attention  
3 sur la ligne n° 14. Et la première chose que je voudrais faire, c'est la colonne « W »  
4 sur cette même ligne 14.

5 Bien, on peut peut-être surligner toute la... la rangée 14, toute la rangée.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 R. Maintenant, j'ai vu le nom de ma femme qui est là.

8 Q. *(Début de l'intervention non interprété)*... Retournons vers la gauche.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Est-ce que vous reconnaissez ce nom-ci : le nom « S », en haut de colonne : « S  
11 Name » ; le nom qui est dans cette colonne-là ?

12 R. C'est toujours dans la colonne de 14 ?

13 Q. Oui, nous sommes donc à la rangée 14, nous sommes à la colonne « C ».

14 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Je suis désolé, Monsieur le Président, mais nous avons  
15 un problème avec notre écran ; le document vient et va.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien. Alors, nous allons  
17 d'abord régler le problème technique, et puis on demandera au témoin le temps de  
18 réponse.

19 Monsieur Vanderpuye, vous n'aurez pas l'occasion de poser des questions sur ce  
20 point-là, parce que, comme le dit M. Gosnell, c'est bien vrai, on pourrait simplement  
21 lui demander si ce nom lui rappelle quelque chose, et puis on... on s'en tient à ça.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président... *(Fin d'intervention non*  
23 *interprétée)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'aimerais une autre  
25 formulation. Je préférerais simplement si cela lui rappelle quelque chose et puis on  
26 verra bien. On verra bien ce qu'il répond. Comme je vous l'ai dit et comme je dis à  
27 chaque fois, d'ailleurs, il faut souvent se satisfaire des questions *(phon.)* qui, a priori,  
28 ne nous satisfont pas.



1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pas de souci, je ferai de la sorte.

2 Q. Monsieur le témoin, le nom que vous voyez ici, sur ce document, ça vous dit  
3 quelque chose ?

4 R. Oui, je pense, c'est ce nom-là, ce nom : Fidèle Babala. Et comme j'ai pris  
5 rapidement le nom, j'ai remis à ma dame comme je suis sur le point de partir à La  
6 Haye ; c'est après moi qu'elle est partie chercher l'argent.

7 Q. Donc, vous avez écrit le nom et vous l'avez donné à votre femme ; et qui vous  
8 avait donné ce nom ?

9 R. Non, c'est la même personne qui avait donné le nom. J'ai... J'ai pris rapidement, j'ai  
10 remis à ma dame, comme je suis sur le point de partir à La Haye. Bon, c'est après  
11 moi que ma dame a reçu l'argent par Western Union.

12 Q. Pour que les choses soient claires, est-ce que vous êtes en train de me dire que  
13 c'est M. Babala lui-même qui vous a donné son nom ou c'est quelqu'un d'autre que  
14 lui qui vous a donné le nom de M. Babala ?

15 R. Mais vous savez que, moi, je ne connaissais pas M. Babala, et il m'a appelé de  
16 Kinshasa pour me... pour me donner ce nom, qu'il a envoyé un peu d'argent au nom  
17 de ma dame. C'est ce qui a été fait.

18 J'ai... J'ai mentionné le nom et j'ai remis à ma dame. Comme j'étais sur le point de  
19 partir à La Haye, c'est ce qui a été fait.

20 Q. Et comment saviez-vous que c'était M. Babala au téléphone pour vous donner son  
21 nom ? Est-ce qu'il s'est présenté ou qu'est-ce qui s'est passé ?

22 R. Non, il ne s'est pas présenté. Il a donné le nom et a dit qu'il a envoyé... puisque,  
23 moi, je ne le connaissais pas. Il a donné le nom, puisque, sans le nom, tu ne peux pas  
24 toucher l'argent à Western Union. Avant de toucher l'argent, il faut marquer les  
25 noms, tout. Mais, moi, j'ai pris le nom comme ça, j'ai mentionné sur un bout de  
26 papier. J'ai remis à ma dame ; et, moi, je m'apprêtais pour aller à La Haye. C'est ce  
27 qui a été fait.

28 Q. Et l'argent, c'était pour quoi ?

1 R. Non, l'argent, c'est mon frère Kilolo qui me l'a envoyé. Bon, c'est... je sais pas s'il a  
2 donné des consignes à M. Babala d'envoyer l'argent à ma femme ou c'est comment,  
3 je ne sais pas, parce que nous avons reçu l'appel de Kinshasa et que M. Babala a dit  
4 qu'il a envoyé un peu d'argent ; c'est ce qui a été fait. J'ai pris le nom, j'ai donné à ma  
5 dame et, moi, j'étais parti prendre l'avion pour venir à La Haye.

6 Q. Est-ce que M. Kilolo ou M. Babala, ou qui que ce soit que vous ayez eu au  
7 téléphone à ce moment-là, est-ce que ces personnes vous ont dit pourquoi l'argent  
8 était versé ?

9 M<sup>e</sup> AZAMA : Excusez-moi, Monsieur le Président.

10 J'ai... J'ai une objection à formuler. Je pense que cette question a déjà obtenu une  
11 réponse. Monsieur le témoin a bel et bien précisé qu'il n'en connaissait pas l'origine,  
12 qu'on lui avait promis, et qu'il ne connaissait pas M. Babala. Je pense que ce sont des  
13 questions répétitives simplement pour essayer d'amener M. le témoin à dire des  
14 choses qu'il ne voudrait pas dire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je... j'écarte parce que  
16 c'est différent. Les questions sont différentes.

17 Maintenant, la question que nous avons : est-ce que M. Kilolo ou M. Babala vous ont  
18 dit pourquoi l'argent a été versé ? Donc, j'accepte la question. On va écouter la  
19 réponse et puis on passera au point suivant.

20 R. Non, non, mais, avec M. Babala, on n'a pas... on n'a pas causé sur cet argent. Mais  
21 avant que M. Babala envoie l'argent, c'est mon frère Kilolo qui m'a dit qu'il va  
22 envoyer un peu de sous, mais c'est pas question de négociations ou de quoi avec...  
23 avec Kilolo. Moi, je n'ai rien négocié avec Kilolo. C'est de sa gentillesse qu'il a envoyé  
24 un peu de sous à ma famille, puisque bon, j'étais sur le point de... de venir à La  
25 Haye. Ce n'est pas un problème de négociations.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Est-ce que vous savez quand votre femme a été chercher l'argent ?

28 R. Je vous ai dit que c'était le 16, après moi. C'est lorsque je partais à l'aéroport pour

1 prendre l'avion pour La Haye. C'est après moi que ma dame a reçu l'argent.

2 Q. Avant votre témoignage devant la Chambre, est-ce que vous étiez au courant du  
3 fait que vous aviez reçu ou vous alliez recevoir cet argent ?

4 R. Monsieur le Procureur, je viens de m'expliquer, que me... mon frère Kilolo devait  
5 m'envoyer un peu d'argent ; ou bien c'est ça que M. Babala a envoyé, je sais pas. Je  
6 sais que M. Kilolo est dans la salle, vous pouvez lui demander.

7 Q. Peut-être qu'il y a quelque chose qui n'est pas passé dans l'interprétation.

8 La question que je vous pose est la suivante : avant de témoigner, est-ce que vous  
9 étiez conscient que l'argent que votre femme avait été chercher ou l'argent que vous  
10 attendiez, vous étiez au courant que ça allait se passer juste avant de témoigner ?

11 R. Euh, Monsieur le Procureur, je venais de vous dire... euh... on a envoyé l'argent.  
12 Moi, je n'ai pas vu l'argent. Moi, j'ai eu un coup de téléphone, j'ai pris le nom, j'ai  
13 remis à ma dame. Ma dame est allée chercher l'argent, après moi.

14 Lorsque je venais témoigner à La Haye, le Procureur... l'ancien Procureur, il m'avait  
15 demandé : Est-ce que j'ai eu de l'argent chez Kilolo avant de venir ? J'ai dit « non ».  
16 Puisque moi, je n'ai pas vu l'argent. Est-ce vrai ou c'est... c'est pas vrai ? Je ne peux  
17 pas dire au Procureur que j'ai eu de l'argent chez Kilolo. C'était ça. C'était à mon  
18 retour que ma dame m'a fait le compte rendu, qu'elle a eu l'argent, et c'est ça.

19 Q. Est-ce que vous vous rappelez de ce que vous avez dit, le 19 octobre 2012, par  
20 rapport à toutes sommes éventuelles que vous avez... vous auriez reçues pour... par  
21 rapport au témoignage dans l'affaire au principal ?

22 R. Non, Monsieur le Procureur, c'est pas le 19 octobre que j'ai reçu l'argent.

23 Q. *(Intervention non interprétée)*

24 R. Il y a deux sortes, c'est quel argent ? Ce que j'ai... j'ai... j'ai payé le transport avec  
25 ou bien c'est ce que ma dame a reçu ? Puisqu'il y a deux sortes de... euh... Je  
26 comprends plus, là.

27 Q. On vous a posé la question suivante, et vous avez donné la réponse suivante,  
28 le 19 octobre 2012 ; c'était dans l'affaire au principal contre M Bemba. Référence :

1 transcription 258, dans la version anglaise, page 2, ligne 25 ; et en français, la même  
2 transcription, page 2 également, jusqu'à la page 3, lignes 27 à 12.

3 Et voilà ce que je lis : « Question : Monsieur le témoin, avant (*phon.*) que vous avez  
4 été contacté par la Défense, est-ce que vous avez été payé, vous auriez reçu de  
5 l'argent par la Défense ou n'importe qui d'autre en leur nom ?

6 Réponse : Monsieur le Procureur, quel est le travail que j'aurais fait pour recevoir de  
7 l'argent ?

8 Question : Puis-je avoir la réponse ?

9 Réponse : Monsieur le Procureur, si quelqu'un fait une boulot, il peut être payé... il  
10 doit être payé. Mais de... de quel travail s'agit-il ? Quel est le travail auquel vous  
11 faites référence, pour lequel j'aurais reçu de l'argent, qui mérite que je sois payé pour  
12 quelque chose ? Personne ne m'a donné quelque argent que ce soit.

13 Question : Monsieur le témoin, de façon à nous assurer qu'on se comprenne bien, je  
14 ne vous ai pas parlé par rapport à un emploi en particulier, je vous ai demandé si  
15 vous aviez reçu de l'argent de la Défense ou de qui que ce soit en leur nom quand  
16 vous vous avez été contacté par eux.

17 Réponse : Oui, Monsieur. Je n'ai pas reçu d'argent. »

18 Et ça, c'était, donc, vos réponses à ces questions lors du témoignage que vous avez  
19 fait le 19 octobre 2012 dans l'affaire au principal contre M. Bemba.

20 R. Oui, Monsieur le Procureur ; je vous disais, tout à l'heure, que, le 16 octobre 2012,  
21 j'ai reçu un coup de fil de... de mon frère Babala à Kinshasa qui a fait... qui avait fait  
22 le transfert au nom de ma dame. J'ai pris le nom, j'ai remis à ma dame et, moi, je  
23 m'apprêtais pour venir à La Haye.

24 Dès que le 19 octobre 2012, l'ancien Procureur qui était là m'avait posé des questions,  
25 si j'avais eu de l'argent chez quelqu'un de la Défense avant de venir témoigner, moi,  
26 je lui ai dit non, puisque, moi, je n'ai pas vu l'argent. J'ai pas vu l'argent, je peux pas  
27 venir témoigner que « non, on m'a donné telle somme ou telle somme ». Moi, je n'ai  
28 pas vu l'argent, je peux pas dire au Procureur que je... Je n'ai pas reçu l'argent. C'était

1 ça. C'est ce qui a été dit.

2 Q. Mais vous n'avez pas dit au Procureur que vous aviez demandé à votre femme  
3 d'aller chercher l'argent, n'est-ce pas ?

4 R. Non, non, puisque... puisque... c'est seulement le papier. Si elle avait pris l'argent  
5 et elle me... m'avait... elle m'avait fait le compte rendu avant que... avant que je  
6 voyage, je vais le dire au Procureur. Puisqu'elle a fait après moi, c'est après moi  
7 qu'elle est partie chercher l'argent, comment je peux venir dire au Procureur... —  
8 bon, je connais même pas le montant — comment je vais dire au Procureur que  
9 « non, j'ai reçu telle somme, j'ai reçu telle somme » ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le Procureur,  
11 passons à une autre question, maintenant.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) :

13 Q. Est-ce que vous êtes au courant que votre femme a fait une déposition devant le  
14 Bureau du Procureur sur la question dont nous sommes en train de discuter pour le  
15 moment ?

16 R. Oui, bien sûr.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est ce que nous avons à l'onglet 15.

18 R. Mais, bien sûr, ma dame aussi a fait une déposition. Puisqu'on... on est venus  
19 nous prendre avec force pour aller déposer, le même jour. J'étais avec ma dame.  
20 Aussi, elle a fait une déposition.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) :

22 Q. Vous voulez dire le même jour durant lequel, vous, vous avez été interrogé par le  
23 Bureau du Procureur ; c'était ce jour-là ?

24 R. Oui, ma... ma dame aussi a été interrogée le même jour, le 22 au 23. On était  
25 ensemble.

26 Q. Alors, je vais vous montrer quelque chose.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Peut-on afficher le CAR-OTP-0075-0009 ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pouvez-vous poser votre  
2 question, Monsieur Vanderpuye ?
- 3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, merci, j'attendais que ce soit à l'écran.  
4 La première chose, peut-être, que l'on pourrait faire, c'est passer à la page 14.
- 5 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la signature qu'il y a sur cette page ?  
6 R. Oui, c'est la signature de ma femme.
- 7 Q. Et vous voyez qu'il y a aussi une date, ici ; on voit : « 2014 », « 23 janvier 2014 ».  
8 Vous le voyez ?
- 9 R. Mais vraiment, moi, je sais pas... ça, c'est... ça, ça doit être une erreur.  
10 Q. O.K.
- 11 R. Ça, c'est une erreur. Ça, c'est une erreur, la date...
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, c'est  
13 l'heure... c'est le moment de la pause café, normalement.  
14 Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.
- 15 M. VANDERPUYE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*  
16 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
17 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*  
18 *\*(L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 31) Reclassifié en audience publique*  
19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*  
20 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
21 Veuillez vous asseoir.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois comprendre que nous  
23 sommes toujours à huis clos partiel, n'est-ce pas ? Bien.  
24 Monsieur Vanderpuye, veuillez poursuivre votre interrogatoire.
- 25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.  
26 Q. Monsieur le témoin, bonjour.  
27 R. Merci.
- 28 Q. Nous avons toujours le document que nous avons à l'écran précédemment.

1 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : Oui... (*Interprétation*) Oui, allez-y.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, je... je voudrais dénoncer ce que je considère  
4 comme un fait qui avoisine la suggestion de certaines réponses au témoin.

5 Je crois que, depuis que nous avons commencé ce procès, chaque fois que le  
6 Procureur pose la question à un témoin : « Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit  
7 ceci ou d'avoir cela », il commence par poser des questions.

8 C'est lorsqu'il trouve que le témoin n'arrive pas à se souvenir de ce qu'on lui  
9 demande qu'il place, alors, le document à l'écran pour rafraîchir la mémoire du  
10 témoin.

11 Je dénonce avec force ce qui venait se passer avant la pause, parce que la question a  
12 été posée à plusieurs reprises à M. le témoin de savoir qui lui avait envoyé de  
13 l'argent. Et le témoin a été clair pour dire qu'il ne connaissait pas le nom de cette  
14 personne et puis, après, on balance un document à l'écran où on ne voit que le nom  
15 de notre client.

16 Nous considérons que c'est là une façon de suggérer au témoin la réponse. Je  
17 propose, je suggère, je n'ai aucun pouvoir décision, j'ai tenu à porter ce fait à la  
18 connaissance des juges que vous êtes pour que des dispositions puissent être prises  
19 afin de sauvegarder l'équité de ce procès.

20 J'ai dit et je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Merci beaucoup.

22 Monsieur Vanderpuye, souhaitez-vous répondre ?

23 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : Je ne sais pas si mon contradicteur a un  
24 exemple précis en tête. Pour autant que je m'en souviennne, c'est justement ce que j'ai  
25 fait ; j'ai demandé au témoin s'il se souvenait de quelque chose, puis j'ai tenté de lui  
26 rafraîchir la mémoire en lui demandant qui avait expédié... ou qui était l'auteur de la  
27 transaction dont nous parlions. Il m'a dit que non, il ne se souvenait pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Très bien, poursuivez, mais

1 gardez à l'esprit l'objection soulevée par M<sup>e</sup> Kilenda.

2 Et comme vous l'avez dit, vous nous avez indiqué que vous n'avez plus beaucoup de  
3 questions à poser.

4 Un instant, je... nous devons garder à l'esprit la situation suivante : nous avons la  
5 situation visée par la règle 68-3, ce qui veut dire que les transcriptions préalablement  
6 préparées sont versées au dossier, et elles font partie du dossier maintenant. Et la  
7 partie ayant appelé le témoin, en l'occurrence le... l'Accusation, n'a pas beaucoup de  
8 questions à lui poser.

9 En revanche, nous n'allons pas limiter ou restreindre le droit de l'accusé à  
10 contre-interroger ce témoin. Je pense que vous comprenez mon propos.

11 Nous escomptons que la partie appelante, enfin la... l'année prochaine, ce pourrait  
12 être la Défense et j'espère que la partie qui a appelé le témoin ne prendra pas  
13 beaucoup de temps pour l'interroger et la partie adverse a le droit, tout le droit de  
14 contre-interroger le témoin et vous allez bénéficier de ce droit ; vous allez pouvoir  
15 vous en prévaloir !

16 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

17 Je ne conteste pas au Procureur son droit de rafraîchir la mémoire du témoin, mais ce  
18 qu'il a fait, dans le cas d'espèce, est flagrant, parce que le document qu'il a balancé  
19 ne comportait que l'unique nom de M. Balala ; nous aurions souhaité voir A, B, C, D,  
20 E, et ainsi de suite. Comme cela, il appartenait au témoin de choisir. Voilà ce que je  
21 voulais dire exactement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Maître Kilenda, cette  
23 question a déjà été soulevée par M<sup>e</sup> Gosnell, si je ne m'abuse, et les juges, notamment  
24 le juge Président, est conscient de cela.

25 Monsieur Vanderpuye, veuillez poursuivre et achever votre interrogatoire.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vais le faire, au... mais pour le compte rendu,  
27 je tiens à préciser que la question a été posée à la page 26, ligne 2.

28 « Savez-vous qui a envoyé l'argent » — c'était la question, et la réponse a été



1 celle-ci — « malheureusement, je ne m'en souviens... je ne me souviens pas du nom  
2 du frère qui m'a envoyé l'argent. »

3 C'était avant même que le document ne soit affiché à l'écran, c'était avant que  
4 M<sup>e</sup> Gosnell ne soulève son objection et je ne sais pas, d'ailleurs, pourquoi M<sup>e</sup> Kilenda  
5 n'a pas soulevé son objection à ce moment-là.

6 Q. Je parlais du document qui est à l'écran maintenant, Monsieur le témoin, le  
7 document dont vous avez dit reconnaître la signature qui y figure ; est-ce que vous  
8 le voyez maintenant, devant vous ?

9 R. Oui, Monsieur le Procureur, je vous ai dit que c'est la signature de ma femme,  
10 mais la date n'est pas conforme.

11 Q. Avez-vous discuté avec votre femme du transfert dont vous avez parlé dans votre  
12 déclaration, et qui... dans votre déposition, et qui est contenu dans la déclaration —  
13 transfert du 16 octobre 2012 ?

14 R. Oui, Monsieur le Procureur. Je venais de vous expliquer : je vous ai dit que j'ai  
15 reçu le nom, j'ai marqué sur un bout de papier, j'ai remis à ma dame et moi, je me  
16 préparais pour aller à l'aéroport prendre l'avion pour aller à La Haye. Et c'est après  
17 moi que ma dame a touché l'argent. Je ne sais pas si je suis clair.

18 Q. Vous êtes très clair, et je vous en remercie ; je vous remercie de cette réponse.  
19 Vous avez déclaré que vous avez reçu un appel téléphonique concernant ce  
20 transfert ; pouvez-vous dire aux juges à quel moment vous avez reçu cet appel  
21 téléphonique par rapport au moment où vous avez quitté votre chez vous pour vous  
22 rendre à l'aéroport ?

23 R. Oui, si je ne me trompe pas, c'est entre 9 heures ou 10 heures.

24 Q. Merci.

25 Qui vous a appelé ?

26 R. Je vous disais que c'était un frère qui m'avait appelé de Kinshasa, mais moi, je le  
27 connaissais pas, je le connaissais pas.

28 Il m'a appelé, il m'a dit qu'il a envoyé un peu d'argent, il a donné ce nom ; j'ai

1 marqué sur un bout de papier, et comme je me préparais pour aller à l'aéroport, j'ai  
2 donné ça à ma dame d'aller récupérer l'argent à (*inaudible*) ; c'est ce qui a été fait.

3 Q. Avez-vous parlé à M. Kilolo avant de vous rendre à l'aéroport, le 16 octobre 2012 ;  
4 est-ce que vous vous en souvenez ?

5 R. Non. Le 16 octobre, j'ai pas parlé à Kilolo. C'est le garde de la sécurité qui devait  
6 venir me prendre à l'aéroport de (Expurgé) , qui m'a appelé au moins deux  
7 fois. Il m'a appelé deux fois, il m'a dit, il faut que je sois à l'aéroport deux heures du  
8 temps avant le... avant le vol. C'est ce qui a été fait.

9 J'ai quitté de chez moi « entre » 10 h 45, je suis allé prendre le bus pour aller à  
10 l'aéroport. Je suis allé le trouver à l'aéroport, on a fait la formalité ensemble et nous  
11 avons pris l'avion pour venir à Amsterdam.

12 Et à Amsterdam, c'est un véhicule qui nous a ramenés à La Haye.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pourrait-on mettre à la... à la disposition du  
14 témoin le CAR-OTP-0090-0630.

15 Et j'aimerais que l'on montre la page ERN se terminant par 0720.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 R. Je ne vois rien ici.

18 Q. Monsieur le témoin, je vous montre un élément de preuve qui a été versé au  
19 dossier de cette affaire, et c'est un annexe... c'est une annexe d'un rapport. C'est ce  
20 qu'on appelle un tableau de séquence des appels concernant certains numéros de  
21 téléphone et certaines informations relatives à ces numéros de téléphone.

22 Je souhaite attirer votre attention sur la ligne 20 — la ligne 20. Et j'aimerais vous  
23 demander si vous vous souvenez... si vous reconnaissez le numéro de téléphone,  
24 votre numéro de téléphone, sur cette ligne ?

25 R. Oui, il y a mon numéro de téléphone.

26 Q. Pour le compte rendu, est-ce que c'est le numéro de téléphone qui se termine par  
27 (Expurgé) ?

28 R. Oui, c'est ça.

1 Q. Le numéro de téléphone appelant, tel qu'il figure dans ce document, est le  
2 numéro attribue... c'est le numéro que le Bureau du Procureur attribue à Maître... à  
3 M. Kilolo ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

5 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, merci, Monsieur le Président. Je crois que ça, c'est suggestif.

6 Est-ce qu'on peut demander au témoin, d'abord, lui-même, s'il reconnaît l'autre  
7 numéro ? Il a reconnu son numéro et si l'on reconnaît, il reconnaît le numéro qu'il a  
8 appelé ou avec qui il était en contact. Et quand on lui dit, d'emblée, que c'est le  
9 numéro attribué à M. Kilolo...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, il serait possible  
11 de demander au témoin si « sur »... cette ligne, où l'on peut voir la date  
12 du 16 octobre, rafraîchit sa mémoire s'agissant du fait qu'il a reçu, à ce moment-là et  
13 à cette date-là, un appel téléphonique et, le cas échéant, s'il se souvient de son  
14 interlocuteur à qui il a parlé ce jour-là.

15 Si vous posez une telle question, je ne pense pas que cela suscite des objections.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu la formulation de ma question par le juge  
18 Président, et si oui, est-ce que vous pouvez y répondre ?

19 R. Oui. Vous m'avez posé la question si le 16, j'ai téléphoné à Kilolo... à M. Kilolo, ou  
20 bien c'est M. Kilolo qui... qui m'a téléphoné ; je ne sais pas.

21 Mais c'est... si vous me dites : « la journée du 15 » ça, je reconnais que j'ai... l'autre,  
22 là, M. Kilolo, m'a téléphoné — la journée du 15. Mais le 16, c'est l'élément de la  
23 sécurité qui m'a appelé et on a eu à causer. Et il m'a donné... demandé de venir à  
24 l'aéroport l'attendre pour qu'on puisse faire la formalité ensemble.

25 Mais le... la journée du 16, je ne suis pas sûr.

26 Q. Pendant combien de temps avez-vous parlé avec M. Kilolo, le 15, alors ?

27 R. Avec Monsieur... M. Kilolo, on parlait de quoi ? Vous savez, c'est pour ma  
28 première fois de venir à La Haye ; moi, je connais pas les dispositions.

1 Je connais pas ce qui se passe au niveau de La Haye. Moi, je lui ai posé des questions  
2 et il m'a répondu ; il dit : « Au niveau de La Haye, il y a des responsables. » Dès que  
3 j'arrive à La Haye, il y a des responsables qui vont me conduire, qui vont me  
4 montrer là où va s'asseoir le juge, le Procureur et la Défense. Et c'est ce qui a été fait ;  
5 j'ai causé avec Kilolo sur ces problèmes. C'est pas... sur quels problèmes, je sais pas  
6 si...

7 Parce que dans le document, vous avez dit que j'ai causé avec Kilolo 1 heure  
8 10 minutes, 70... 70 minutes. Ce n'est pas possible, je ne l'ai jamais fait dans la vie :  
9 causer 70 minutes avec un téléphone... je suis pas sûr. Si vous me dites 5 minutes ou,  
10 à la rigueur, 10 ou 15 minutes, d'accord ; mais 1 heure 10 minutes — 70 minutes —,  
11 c'est pas possible. Et on a causé sur quoi ? Sur quoi j'ai causé avec M. Kilolo ? Moi je  
12 ne sais pas... Si quelqu'un d'autre connaît, il peut dire devant la Cour, mais moi, je...  
13 je n'ai pas causé avec Kilolo 1 heure 10 minutes ; ça, je le reconnais pas.

14 Q. Très bien, personne ne vous accuse de cela. Je voulais simplement savoir si vous  
15 avez parlé avec M. Kilolo le 15 et vous semblez dire que oui ; est-ce que j'ai bien  
16 reflété votre réponse ?

17 R. Mais bien sûr, j'ai causé avec Kilolo. Moi, je savais pas comment les choses vont se  
18 passer à La Haye ; moi, je lui ai posé seulement des questions et il m'a répondu... À  
19 part ça... à part ça... euh...

20 Q. D'après ce dont vous vous souvenez, est-ce que vous parlez avec M. Kilolo sur le  
21 numéro de téléphone que vous nous avez dit précédemment aujourd'hui, qui se  
22 termine par (Expurgé) ; est-ce que vous lui avez parlé sur ce numéro-là,  
23 le 15 octobre 2012 ? Est-ce que vous vous êtes servi du même numéro de téléphone ?

24 R. Bien sûr, bien sûr. C'est ça. Ça, c'est mon numéro de téléphone, je reconnais.

25 Q. Très bien.

26 Outre les 665 dollars qui ont été remis à votre épouse, le 16 octobre 2012, avez-vous  
27 reçu d'autres sommes de M. Kilolo, avant le début de votre témoignage, en 2013 ?

28 Non — je me reprends —, en octobre 2012 ?

1 R. Monsieur le Procureur, je vous disais... c'était au mois de juin, si je me rappelle...  
2 si je me rappelle, juin ou juillet, maintenant, moi, je pense c'est juin. Je vous disais  
3 que mon frère Kilolo m'avait envoyé (Expurgé) , je pense c'est  
4 (Expurgé) , pour payer le transport (Expurgé) pour aller le rencontrer. Et  
5 c'est ce qui a été fait ; j'ai eu cet argent : (Expurgé) , donc c'est (Expurgé) . Je l'ai eu,  
6 et avec ce que ma dame a eu.

7 Bon, à part ça, je n'ai pas eu de l'argent chez... chez Kilolo, à par les (Expurgé) et à  
8 part ce que ma dame a eu. C'est ça.

9 Q. Lorsque vous avez déclaré devant les juges, le 19 octobre 2012, que vous n'avez  
10 pas reçu d'argent de la Défense ou de qui que ce soit d'autre, vous aviez déjà reçu les  
11 (Expurgé) — de la Défense ; n'est-ce pas ?

12 R. Monsieur le Procureur, ce que Kilolo m'avait envoyé pour... pour le transport, il  
13 faut que je dise ça devant le Procureur ? Ou les (Expurgé) , il faut que je dise que  
14 non, Kilolo m'a envoyé (Expurgé) ; il faut le dire devant le Procureur ? Moi, je n'ai  
15 pas dit ça. Le Procureur m'a posé la question, j'ai dit « non ». J'avais dit « non ».

16 Mais on devait nous envoyer de l'argent de Kinshasa. Je vous disais que j'ai marqué  
17 le nom ; comme je me précipitais pour aller à l'aéroport, j'ai remis à ma dame. Ma  
18 dame a eu cet argent après moi, mais je peux pas venir dire au Procureur ici que non,  
19 j'ai eu de l'argent chez quelqu'un d'autre, non. Puisque moi, je n'ai pas vu l'argent, je  
20 ne peux pas dire ça. C'est ce qui a été fait et je n'ai rien... je n'ai pas dit au Procureur  
21 que j'ai eu de l'argent. Puisque moi, j'ai pas vu l'argent, je peux pas dire au  
22 Procureur... c'est combien ; c'est 2 000, 3 000 ou 4 000, je ne peux pas le dire, puisque  
23 j'ai pas vu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La question a été posée et la  
25 réponse a été donnée.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez répondu à la question de l'Accusation  
28 dans le cadre de votre déposition, vous aviez déjà reçu une confirmation que l'argent

1 avait été envoyé sur votre compte à votre épouse ; c'est exact, n'est-ce pas ?

2 R. Non, c'est pas... C'est pas correct.

3 Q. Merci.

4 J'en ai terminé, Monsieur le témoin,

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai achevé mon  
6 interrogatoire principal. Merci de votre patience et de votre indulgence.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Comme toujours, la question que j'adresse à la Défense, s'agissant du contre-  
9 interrogatoire, est la suivante : est-ce que vous vous êtes entendu sur un ordre  
10 d'intervention ? Qui souhaite commencer le contre-interrogatoire de ce témoin ?

11 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que c'est moi et j'ai  
12 quelques questions à peine à poser.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Vous avez la parole.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) :

16 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai quelques questions à vous poser.

17 R. Merci beaucoup.

18 Q. Est-ce que j'ai bien compris : le jour de votre audition avec un enquêteur du  
19 Bureau du Procureur — et nous savons que c'était en janvier de... d'une  
20 année quelconque —, est-ce que vous étiez... vous aviez été arrêté avant cela, vous  
21 étiez en état d'arrestation avant cela ?

22 R. Oui, merci pour la question.

23 Le 22 janvier, le matin à 8 heures, les policiers sont venus cogner à la porte. Ils sont  
24 rentrés ; moi, j'étais à l'étage. J'étais avec ma dame à l'étage et puis ils sont venus  
25 nous récupérer. J'étais en pyjama et ils disent de sortir avec le pyjama ; j'ai refusé. J'ai  
26 dit que je veux me mettre en tenue avant qu'on aille au commissariat. C'est ce qui a  
27 été fait et ma dame aussi. Et moi je... je ne savais rien ; je croyais ou bien j'ai tué  
28 quelqu'un ou bien j'ai volé, je ne sais pas ce que j'ai fait. Comment la police peut

1 envoyer dans ma maison me prendre avec force pour m'amener au commissariat.  
2 J'avais expliqué ça avant ma déposition. J'ai expliqué ça, et je sais que vous étiez au  
3 courant.

4 C'est arrivé au commissariat que... les inspecteurs de police commencent à  
5 expliquer : « Non, c'est les éléments de la CPI qui sont venus vous interroger, tout  
6 ça. »

7 J'ai... Mais j'ai dit : « Si c'est les éléments de la CPI qui sont venus m'interroger, c'est  
8 pas la peine d'envoyer 10 policiers aller me chercher ». Ça, c'est pas normal. On n'a  
9 qu'à m'appeler par téléphone ou on envoie une convocation me disant de venir à la  
10 police ; et c'est ce qui n'a pas été fait. Et vraiment ce jour, c'est le plus mauvais jour  
11 pendant les (Expurgé) que je vis ; je ne peux pas oublier ce jour-là. C'est pas normal  
12 ce que la police avait fait, et devant mes enfants, devant ma maman. Excusez-moi de  
13 vous dire, puisqu'on est — je suis (Expurgé) — devant mes enfants, ma femme et  
14 puis les gens viennent me prendre ; c'est comme si j'ai tué quelqu'un. Ça, je suis pas  
15 d'accord. Je ne suis pas d'accord.

16 Q. Si j'ai bien compris, Monsieur le témoin, avant l'arrivée de la police, à 8 heures du  
17 matin, à cette occasion-là, vous n'aviez pas été averti, vous n'aviez pas reçu de  
18 convocation afin de... de faire une déposition ?

19 R. Je n'ai rien reçu. Ils m'ont brusqué avec ma dame, les enfants étaient là. De la  
20 façon que la police (Expurgé) avait agi, vraiment, ça me plaît pas. Je suis très déçu.

21 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Pourrait-on mettre à disposition, afficher à l'écran le  
22 document CAR-OTP-0077-0052 ? Il... Le document se trouve à l'onglet 3 dans le  
23 classeur des juges — le classeur de l'Accusation.

24 Q. Monsieur le témoin, je vais vous montrer à présent une transcription, qui vous a  
25 été montrée précédemment, d'une partie de votre audition avec les policiers  
26 (Expurgé) et les enquêteurs du Bureau du Procureur.

27 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je vous demanderais d'afficher la page 0068.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Je souhaiterais attirer votre attention sur la ligne 570. Regardez à l'écran, à gauche  
2 de votre écran, et j'aimerais que vous lisiez jusqu'à la ligne 574. Et lorsque vous aurez  
3 fini de lire ce passage, veuillez me faire signe.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 R. Le numéro 574, c'est en anglais, je ne comprends pas, si vous pouvez...

6 Q. *(Intervention en français)* Mais si tu...

7 *(Interprétation)* Veuillez suivre et vous verrez qu'il y a des lignes en anglais et qu'il y  
8 a une interprétation en français. Donc, ne vous préoccupez pas de la ligne en anglais  
9 ou des lignes en anglais, lisez simplement les lignes qui sont en français.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 R. Oui, j'ai lu les numéros 570, 571 et 572.

12 Q. Pouvez-vous lire maintenant 594, s'il vous plaît ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 R. Oui, j'ai vu 500... 594.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit, ce jour-là : « Oui, je veux un avocat  
16 (Expurgé) » ?

17 R. Effectivement.

18 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Page suivante, s'il vous plaît, même document.

19 Q. La personne qui est qualifiée ici d'inspecteur – et nous savons, d'après la première  
20 page de ce document, que c'est un agent de police (Expurgé) .

21 Je vais lire la version anglaise, et je vais vous demander de lire le français, à partir de  
22 la ligne 599 à la ligne 600. La question est la... la suivante : « Est-ce que vous avez  
23 besoin d'un avocat à cet instant précis ou est-ce qu'il est possible qu'il commence  
24 d'abord à vous poser des questions ? Parce que nous devons appeler le tribunal à  
25 (Expurgé) qui doit prendre la décision de voir quel avocat peut venir et, ensuite,  
26 l'avocat doit se déplacer et venir ici. ».

27 À ce moment-là, est-ce que vous avez compris que l'inspecteur de police  
28 (Expurgé) était en train de vous dissuader de... de vous prévaloir de votre droit à



1 un conseil juridique ? Est-ce que c'est comme ça que vous avez compris les choses ?

2 R. Oui, Monsieur de la Défense, au moment où je me suis rendu au commissariat, j'ai  
3 trouvé les deux enquêteurs de la CPI. Ils m'ont demandé si je peux prendre un  
4 avocat. Et je « les » ai demandé qui va payer l'avocat, puisque, moi, je n'ai pas  
5 d'argent pour payer l'avocat. Mais qui va le payer ? Ils disent : « Non, c'est l'État qui  
6 doit le payer. » C'est ce qui a été dit.

7 Et je « les » ai dit : « Avant de prendre l'avocat, je veux connaître examen...  
8 exactement ce qui se passait, puisque je ne sais pas. Vous êtes là, je ne sais pas, ou  
9 bien c'est quoi ? Il faut d'abord me poser la question avant que je réponde. » Et c'est  
10 ce qui a été fait. C'est ce qui a été fait.

11 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Passons à la page suivante, CAR-OTP-0077-0070.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Moi, je vais lire en anglais, à partir de 645 ; et vous, Monsieur le témoin, vous  
14 pouvez peut-être lire à partir de la ligne 650.

15 C'est, en fait, l'inspecteur qui vous parle — l'inspecteur (Expurgé) . Et il vous  
16 dit : « Donc, il est important que vous sachiez que vous avez le droit d'avoir un  
17 avocat ici, aujourd'hui, mais je suggérerais, peut-être, c'est... d'entendre d'abord  
18 quelles sont les questions que les enquêteurs de la CPI vont vous poser et puis,  
19 ensuite, de réfléchir à ce que vous voulez vraiment — est-ce que j'en ai besoin. Mais  
20 peut-être que ce serait bien que vous entendiez d'abord les questions. »

21 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a posé cette  
22 question ? Vous pouvez dire juste « oui » ou « non ». Au début de l'entretien avec les  
23 enquêteurs du Bureau du Procureur, est-ce que vous vous souvenez de cette  
24 question ?

25 R. Oui, je me souviens très bien de cette question. Ils m'ont posé la question  
26 exactement comme ce que la Défense vient de dire. J'ai dit : Mais prendre un... je  
27 connais... je ne connaissais pas encore quelle est la cause qu'on m'a emmené au  
28 commissariat pour que je puisse prendre en avance un avocat, puisque je connais

1 rien sur ce qui se passe.

2 Donc, je préférerais qu'on me pose d'abord des questions, je veux voir : si je peux  
3 répondre, je réponds ; si je ne peux pas, je peux chercher à... à prendre un avocat.

4 C'est ce qui a été fait. C'est ce qui a été fait.

5 Q. Est-ce que, à l'époque, vous aviez compris que vous aviez droit à un avocat pour  
6 vous aider à comprendre ces questions, pour être avec vous sans que vous ne deviez  
7 payer quoi que ce soit pendant cette audition ?

8 R. Non, moi, lorsqu'ils ont parlé... vous savez, payer un avocat, c'est très cher, et  
9 c'est... surtout en Europe, payer un avocat, c'est... c'est cher. C'est pourquoi j'ai posé...  
10 j'ai posé la question : si je prends un avocat, qui va le payer ? C'est à ce moment  
11 qu'ils m'ont dit : « Non, c'est l'État qui va payer... payer l'avocat. » C'est ce qui a été  
12 fait. C'est ce qui a été fait. Je reconnais... Je reconnais cela.

13 Q. Est-ce que vous vous êtes senti sous pression, quand on voit ces deux  
14 déclarations ? Est-ce que vous avez eu le sentiment d'être sous pression de continuer  
15 plutôt que d'attendre qu'un avocat arrive pour vous aider ?

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

17 D'abord, le témoin a déjà répondu à trois ou quatre reprises à cette question. Ensuite,  
18 les... la retranscription a déjà été présentée ici, pas admise (*phon.*) ; et il n'y a rien qui  
19 ait été dit par le témoin qui ne soit pas connu du conseil du fait des réponses qu'il a  
20 déjà données. Donc, je crois que nous sommes en train de tourner en rond pour le  
21 moment.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur... Maître Gosnell.

23 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je ne suis pas du tout d'accord. J'ai posé la question,  
24 mais c'était sur l'extrait précédent sur lequel j'avais attiré l'attention du témoin. Ici, je  
25 l'interroge sur la deuxième déclaration de l'inspecteur (Expurgé) . Tout ça s'est passé il  
26 y a assez longtemps. Donc, je crois que c'est tout à fait juste équitable de présenter ce  
27 deuxième extrait au témoin pour voir un peu ce... comment il vit... il a vécu la chose.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je permets la question.

1 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, maintenant, je ne sais pas si vous vous souvenez de la  
3 question que j'ai posée. Est-ce que je la répète ?

4 R. Oui, oui, vous pouvez répéter.

5 Q. C'est très simple.

6 Donc, après la deuxième intervention de l'inspecteur ou l'inspectrice, est-ce que vous  
7 avez eu le sentiment d'être sous pression et devoir continuer cette audition sans être  
8 aidé par un avocat pour vous aider ?

9 R. Non, je n'étais pas sous pression, je n'étais pas sous pression, mais c'est rien qu'au  
10 début, j'étais très nerveux, tout ça, mais je n'étais pas sous pression.

11 Q. Est-ce que votre femme lit et comprend l'anglais ?

12 R. Non.

13 Q. Mais elle lit et elle parle le français, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, elle parle un peu français et la langue (Expurgé) .

15 Q. Et elle lit le français également, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, elle lit, mais pas beaucoup, un peu, puisqu'elle n'est pas partie au lycée. Elle  
17 est restée seulement en classe de CM2, CM1. Bien sûr, elle lit, mais pas correctement.  
18 Mais la langue (Expurgé) , elle parle très bien, elle comprend très bien.

19 Q. Oui, merci beaucoup pour vos réponses, Monsieur le témoin.

20 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : C'est toutes les questions je voulais poser,  
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur Gosnell.  
23 Qui continue cet interrogatoire ?

24 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai qu'une seule question à  
25 poser.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, bien, ça va être très bref.  
27 Et comme ce sera très bref, je vous donne la parole, Monsieur Taku.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez M. Arido ?

3 R. Non, Monsieur de la Défense, je ne le connais pas.

4 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Voilà. C'est tout, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez donc tenu parole.

6 Qui sera le suivant ?

7 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

8 Pour ce qui concerne la Défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo, nous souhaiterions avoir une  
9 pause même de 45 minutes pour nous permettre d'affûter ce que nous préparons. Je  
10 ne sais pas si ça... si une petite pause peut... peut être accordée pour nous permettre  
11 de très bien nous préparer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que l'une ou l'autre  
13 équipe de la Défense se sent-elle prête pour poser les questions maintenant, sans  
14 devoir pour autant lever l'audience ?

15 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

16 La demande que vient de vous présenter M<sup>e</sup> Djunga est très rationnelle. Nous  
17 l'appuyons et nous aimerions, nous aussi, avoir un petit moment pour affiner notre  
18 questionnaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien.

20 Mais Je vais penser tout haut alors : pourquoi ne pas lever la séance pour aller  
21 déjeuner, et on aurait une prolongation de séance cet après-midi ?

22 Il faut d'abord voir avec le Greffe si possible.

23 Monsieur Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas encore  
25 eu de précision sur la longueur de leurs contre-interrogatoires, et ce serait utile.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet. Monsieur Djunga,  
27 vous pouvez nous donner une estimation du temps que vous allez prendre pour ce  
28 contre-interrogatoire ?

1 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

2 Je vais me risquer de le faire : je pense qu'une heure, une heure et quart, on aura  
3 terminé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et Monsieur Kilenda ?

5 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, nous ne serons pas longs. Je crois que, en  
6 15 minutes, nous pourrions terminer. Mais nous avons besoin d'un temps de  
7 préparation. En 15 minutes, l'interrogatoire sera terminé — le contre-interrogatoire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je suis désolé de... de rire,  
9 mais c'est parce que mon collègue me rappelle que je dois aussi demander à la  
10 Défense de Bemba.

11 Alors, Madame Taylor, est-ce que, vous, vous avez des questions ?

12 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Si nous avons des questions, nous ne dépasserons, de  
13 toute façon, pas les 30 minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien.

15 Nous levons l'audience pour aller déjeuner jusqu'à 14 heures. Et puis nous  
16 essayerons de retravailler deux heures l'après-midi.

17 Donc, nous levons la séance, et on se... on se retrouve à 14 heures.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 14)*

20 *\*(L'audience à huis clos partiel est reprise à 14 h 02) Reclassifié en audience publique*

21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

22 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Taku, on m'a dit que  
25 vous aviez des questions à poser. Si vous êtes d'accord, est-ce que vous pourriez  
26 attendre demain ?

27 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Quand c'est confortable, il n'y a pas de soucis.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

1 Nous sommes encore et toujours à huis clos et nous allons continuer ce  
2 contre-interrogatoire par la Défense de M. Kilolo. Pouvez-vous nous indiquer si  
3 vous souhaitez passer en audience publique ou si... si nous devons rester en huis  
4 clos (*phon.*) ?

5 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

6 Pour ce qui nous concerne, nous pensons que nous pouvons passer en audience  
7 publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

9 Passons en audience publique, alors.

10 (*Passage en audience publique à 14 h 03*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je cède la parole à M<sup>e</sup> Djunga.

14 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M<sup>e</sup> DJUNGA :

17 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. Bonjour.

19 Q. Comme vous l'avez certainement compris, c'est au tour de la Défense de M<sup>e</sup> Aimé  
20 Kilolo de vous poser un certain nombre de questions.

21 R. O.K.

22 Q. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 déroulés lors du conflit armé en Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003 ; est-ce  
26 exact ?

27 R. C'est exact.

28 Q. Merci.

1 Lorsque vous aviez rencontré M<sup>e</sup> Kilolo, en juin 2012, vous lui aviez fourni beaucoup  
2 d'informations sur ce qui s'est passé durant le conflit de 2002 et 2003 en  
3 Centrafrique ; est-ce vrai ?

4 R. C'est vrai.

5 Q. Monsieur le témoin, il n'y a jamais eu d'accord entre M<sup>e</sup> Kilolo et vous-même pour  
6 que vous puissiez prendre part... prendre la part de M. Bemba dans le cadre de votre  
7 témoignage durant... devant la Cour, en 2013 ? Il n'y a jamais eu un accord...

8 R. ...Pas en ce sens-là.

9 Q. De ce type...

10 R. C'était... pas 2013.

11 Q. Lorsque vous êtes venu témoigner.

12 R. C'est en 2012.

13 Q. En 2012. Bien, merci pour la correction.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que vous allez tous les  
15 deux beaucoup trop vite. Vos voix se chevauchent. À la fois Maître Djunga et le  
16 témoin, n'oubliez pas d'attendre deux, trois secondes, chaque fois que l'un de vous  
17 deux a fini de répondre.

18 Par exemple, quand vous avez fini de répondre, Monsieur le témoin, eh bien,  
19 M. Djunga devra attendre quelques secondes, et inversement.

20 R. Merci.

21 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je crois que c'est mon éternel problème ;  
22 je vais m'améliorer, je vous assure.

23 Q. Monsieur le témoin, je vous posais la question suivante : il n'y a jamais eu  
24 d'accord entre vous-même et M<sup>e</sup> Kilolo pour que vous preniez la part de M. Bemba  
25 dans le cadre de votre déposition ?

26 M<sup>e</sup> DJUNGA : Pour la Cour, j'ai une référence — en tout cas, c'est ce que vous aviez  
27 dit : CAR-OTP-0077-0121, à 124, la ligne 100 à 101, numéro 6 sur la liste du  
28 Procureur... des documents du Procureur.

1 Q. Vous aviez dit ceci, je veux... je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire — je  
2 prends l'extrait : « ...pas négocié qu'il faut que j'arrive à La Haye prendre la part de  
3 M. Bemba ou ceci, cela, non. Non. »

4 Et ma question était de savoir que vous n'aviez pas pris un quelconque arrangement  
5 avec M<sup>e</sup> Kilolo pour que vous veniez défendre en prenant... en soutenant M. Bemba  
6 dans le cadre de votre déposition ; est-ce exact ?

7 R. Oui, le... Monsieur l'avocat, je vous remercie.

8 Parce que (Expurgé) . Il

9 y a des événements qui se sont passés en 2002 et en 2000... 2003.

10 C'est en 2000... C'était le 14 juin ou 15 juin 2012 que j'ai rencontré M. Kilolo.

11 Je sais pas si c'est qui, puisque moi, je le connaissais pas avant. Bon, je sais pas si c'est  
12 qui qui lui a remis mon numéro de téléphone. Dès qu'il est arrivé à (Expurgé) , il m'a  
13 appelé, il m'a dit : « Est-ce que je peux prendre contact avec lui ? ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous devons  
15 passer à huis clos partiel. Je crois que c'est... c'est pour votre protection, Monsieur le  
16 témoin, parce que vous racontez et vous êtes en train de donner des informations,  
17 je...

18 On passe à huis clos partiel.

19 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 09) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

22 Q. Je ne sais si vous vous souvenez ce que vous étiez en train de dire, Monsieur le  
23 témoin. Peut-être pouvez-vous reprendre et répéter ce que vous veniez de dire ?

24 R. Oui, je... je disais que c'était en... c'était le 14 ou le 15 juin 2012 que j'ai rencontré  
25 M. Kilolo.

26 Monsieur... M. Kilolo est arrivé à (Expurgé) , il m'a appelé, est-ce que je peux... je  
27 peux venir le rencontrer ? C'est... Il me dit que c'est lui qui était l'avocat de  
28 M. Bemba.



1 Je lui ai dit oui, s'il veut, je peux venir, et c'est ce qui a été fait... ce qui a été fait.  
2 J'étais venu le rencontrer. On a eu à discuter sur ce qui s'est passé en Centrafrique,  
3 mais j'ai pas négocié avec M. Kilolo.

4 Q. O.K. Merci. Monsieur... Monsieur le témoin, je puis dire, alors, que vous étiez  
5 venu témoigner, en 2012, devant la Cour, pour parler uniquement de ce que vous  
6 aviez vécu, vous, et de ce que vous avez vu du... durant le conflit en Centrafrique ;  
7 vous étiez venu témoigner seulement sur ce que vous, vous aviez vu et vécu ?

8 R. Bien sûr. C'est ce qui a été fait, ce que j'ai vu, ce que j'ai vécu, c'est ça que je suis  
9 venu témoigner à la Cour pénale internationale.

10 Q. Est-ce que M<sup>e</sup> Kilolo a eu, à un moment ou un autre, durant vos... votre rencontre  
11 ou vos contacts, après lui avoir décrit ce que vous-même vous aviez vu et vécu,  
12 est-ce que M<sup>e</sup> Kilolo vous avait demandé de modifier votre propre témoignage ?

13 R. Non, non, il m'avait pas demandé. Il m'avait pas demandé.

14 Q. Donc, vous confirmez que tout ce que vous avez dit, c'est effectivement —  
15 excusez-moi de revenir là-dessus — ... c'est ce que vous-même aviez vu et vécu ?

16 R. ... Bien sûr...

17 Q. ... Sans que M<sup>e</sup> Kilolo ne vous ait demandé de modifier quoi que ce soit ?

18 R. Non. Non.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Vous avez déclaré ceci au Procureur — la référence CAR-OTP-0077-0074, je vais  
21 jusqu'à la page 0084, ligne 347 — numéro 4 sur la liste du Procureur — ... vous avez  
22 déclaré ceci : « ... je peux pas demander l'argent pour aller éclaircir la Cour pénale  
23 internationale. »

24 Est-ce... c'est la vérité ?

25 R. Ben, bien sûr. Pourquoi demander de l'argent pour aller témoigner à cause...  
26 quelque chose qui est... quelque... c'est... c'est nécessaire de venir éclaircir la Cour.  
27 C'est pourquoi, de moi-même, j'ai... j'ai accepté, j'ai accepté, en 2012, de venir  
28 témoigner devant la Cour pénale internationale. Personne ne m'a obligé. Personne

1 ne... ne m'a obligé à venir témoigner devant la Cour.

2 Si je peux vous éclaircir, c'est depuis 2007... c'est depuis 2007 que les éléments de...  
3 de la Cour pénale sont entrés me... sont allés me rencontrer à... à l'autre, là, en  
4 (Expurgé) . C'est pas d'aujourd'hui, c'est depuis 2007. C'est pas aujourd'hui.

5 Q. Merci.

6 Et quand vous dites : « depuis 2007, les éléments de la Cour », vous parlez de qui ;  
7 de l'équipe de défense ou du Bureau du Procureur ?

8 R. Non, non, les... les éléments du Bureau du Procureur. Ils sont allés me rencontrer  
9 en 2007, en (Expurgé) . Je suis venu fraîchement (*phon.*), même pas un an, et puis ils  
10 m'ont posé des questions ; je « les » ai répondu, c'était fini.

11 Q. C'est... C'était enregistré, le... lorsque vous avez rencontré le Bureau du Procureur,  
12 les questions qu'ils vous posaient ?

13 R. Non, non, non, c'était pas enregistré ; ils ont pris directement sur... sur  
14 l'ordinateur.

15 Q. Bon, O.K.

16 Monsieur le témoin, vous l'aviez dit tout à l'heure, mais je vais quand même revenir  
17 pour avoir une réponse précise : lors de votre déplacement pour rencontrer M<sup>e</sup>  
18 Kilolo en juin 2012, vous avez passé la nuit dans un hôtel à (Expurgé) ?

19 R. Pas hôtel, mais auberge. Une auberge... c'est pas...

20 Q. Vous aviez vous-même payé les frais d'hôtel, n'est-ce pas ?

21 R. Euh... Avant de venir rencontrer M. Kilolo, M. Kilolo m'avait envoyé (Expurgé) ...  
22 ça, c'est la valeur de (Expurgé) . C'est ce qui m'a permis de prendre le train, aller le  
23 rencontrer à (Expurgé) . Nous avons passé toute la journée. Comme il faisait tard, je  
24 suis allé louer l'auberge à (Expurgé) – je ne sais pas si, (Expurgé) , c'est combien, je  
25 ne sais pas. Je suis allé payer l'auberge, j'ai passé la nuit. Et le lendemain matin, je  
26 suis venu le trouver. On est restés un moment et, après, il est allé me payer le train  
27 de retour. C'est ce qui a été fait.

28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 J'ai demandé l'hôtel, parce que vous l'aviez dit.

2 M<sup>e</sup> DJUNGA : La référence : CAR-OTP-0077-0088 à 0089, lignes 23 à 28, numéro 5 au  
3 classement.

4 Q. Vous dites ceci : « Pour votre rencontre » – c'est la question qui vous est posée :  
5 « Pour votre rencontre avec M<sup>e</sup> Kilolo à (Expurgé) , qui a payé les frais de l'hôtel, du  
6 motel en question ? » Votre réponse : « C'est moi-même qui... qui aurais payé. »

7 R. Oui, c'était le premier jour, c'était le 22 janvier 2015, lors de notre rencontre avec  
8 M. Ouete et... et sa collègue.

9 Je « ne » m'en revenais pas. C'est lorsque je suis rentré à la maison, j'ai dit... mais j'ai  
10 demandé à ma femme : « Mais quels sont les (Expurgé) que les gens m'ont demandé  
11 que Kilolo m'a envoyé (Expurgé) ? » Bon, je comprenais pas. C'est là que ma dame a  
12 dit : « Non, le jour à laquelle (*phon.*) je devais aller rencontrer M. Kilolo, il m'avait  
13 envoyé (Expurgé) pour payer le transport. » C'est ça que j'ai appelé les  
14 enquêteurs pour leur dire que je vais les rencontrer pour leur éclaircir sur la  
15 situation. C'est ce qui a été fait. J'ai dit : « Effectivement, M. Kilolo m'a envoyé les  
16 (Expurgé) pour payer le transport avec. » C'était ça.

17 Q. O.K. C'est le même jour à (Expurgé) , en juin 2012, quand vous avez rencontré  
18 M<sup>e</sup> Kilolo que vous aviez donné votre accord pour témoigner, n'est-ce pas ?

19 R. Bien sûr, il m'a... il m'a rencontré et on a eu à discuter. On a eu à discuter. Il m'a  
20 demandé : si la Cour pénale me demandait de venir témoigner, je serais d'accord ? Je  
21 lui ai dit oui, mais pourquoi pas ? Pourquoi pas ? Je veux bien venir témoigner et  
22 éclaircir la Cour pénale internationale. C'est ce qui a été fait. Et je suis... j'étais venu  
23 le 16 octobre 2012 à La Haye pour venir témoigner. J'ai passé trois... trois,  
24 quatre jours, du 16 au 19 octobre.

25 Q. Bien.

26 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, je ne sais pas si l'on peut passer à l'audience...  
27 en audience publique. On doit tenir, quand même, au principe de la publicité des  
28 débats et je ferai très attention. Chaque fois que j'aurai l'impression d'aller vers une

1 question qui va amener le témoin à citer et à s'identifier, je vous ferai part.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Passons en audience publique,  
3 alors.

4 Tenez compte de cela, donc, quand vous interrogerez. Donc, quand il va parler de là  
5 où il vit, et cetera, ça risque aussi de poser problème. Donc, tenez-en compte puisque  
6 nous serons en audience publique.

7 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

8 Je demanderais à tout le monde ici de veiller.

9 *(Passage en audience publique à 14 h 21)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

11 M<sup>e</sup> DJUNGA :

12 Q. Donc, alors, Monsieur le témoin, quand vous avez accepté librement de venir  
13 témoigner, éclairer la Cour, comme vous dites, vous n'aviez fixé aucune condition  
14 financière à la suite de votre accord de venir témoigner. Donc, il n'y a jamais eu  
15 question d'argent à vous remettre pour venir témoigner ?

16 R. Comment me remettre de l'argent pour venir témoigner ? Pourquoi ? C'est de  
17 mon gré que je suis venu témoigner à la Cour pénale internationale. J'ai pas... J'ai pas  
18 négocié avec quelqu'un. J'ai pas négocié.

19 Q. Ça veut dire, donc, que vous ne saviez même pas que, par la suite, vous alliez  
20 recevoir de l'argent de M<sup>e</sup> Kilolo et de qui que ce soit ?

21 R. Monsieur l'avocat, j'ai quelque chose à vous dire. Je sais que M. Kilolo est dans la  
22 salle.

23 Depuis le 19 octobre 2012, en rentrant en (Expurgé) – je pense, c'était le 20 –, le  
24 lendemain, j'ai appelé M. Kilolo, j'ai appelé les éléments de la Sécurité pour leur dire  
25 que je suis bien arrivé à la maison. C'est ce qui a été fait. Et dès lors, depuis  
26 le 20 octobre 2012 jusqu'aujourd'hui que je vois M. Kilolo, je « n'ai » pas en contact  
27 avec lui. Je n'ai même pas son numéro de téléphone — depuis 20 octobre  
28 2012 jusqu'à aujourd'hui. C'est aujourd'hui que j'ai vu M. Kilolo. Je suis pas

1 constamment en contact... je suis pas en contact avec lui.

2 Après mon témoignage à La Haye, je l'ai appelé pour lui dire que je suis bien arrivé.

3 J'ai appelé les éléments de sécurité et tout, pour leur dire que je suis arrivé en bonne

4 santé chez moi.

5 Et dès lors, jusqu'aujourd'hui, je n'ai plus de contact avec M. Kilolo ni n'importe qui.

6 Depuis 2012, c'est... c'est aujourd'hui que je vois M. Kilolo.

7 Si... Si j'ai menti, vous pouvez le demander ou le juge peut... peut le demander et il

8 peut confirmer. Depuis 2012, jusqu'aujourd'hui, je suis pas en contact avec lui.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est... C'est bien compris.

10 Vous nous avez dit, effectivement, qu'il vous avait envoyé (Expurgé), l'équivalent

11 de (Expurgé) pour le transport. Donc, je voudrais donc savoir que vous n'aviez pas

12 eu de remboursement pour votre hôtel. Il ne vous a même pas donné les frais de

13 repas, ni les frais de taxi, pas d'argent de poche ; vous n'aviez rien reçu ce jour-là, en

14 juin 2012, quand vous l'avez rencontré ? On a compris qu'il vous avait payé le

15 transport, mais vous avez dû payer le motel, vous avez dû certainement engager un

16 certain nombre de frais, et vous n'aviez reçu aucun remboursement, ce jour-là, de M<sup>e</sup>

17 Kilolo ; c'est exact, n'est-ce pas ?

18 R. Oui... euh... j'ai payé le transport avec l'argent que M. Kilolo m'a envoyé, et

19 l'auberge aussi. Puisque vous parlez de l'hôtel, c'est une auberge. Vous savez,

20 l'auberge, c'est pas conforme comme l'autre-là, comme... comme l'hôtel. Il y a une

21 différence. Je pense, des hôtels, (Expurgé)

22 (Expurgé) ; c'est ça. Mais auberge, j'ai payé seulement (Expurgé) .

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'une fois de plus,

24 on passe à huis clos partiel, il ne faut pas expliquer pourquoi, mais jouons la sécurité

25 et passons à huis clos partiel.

26 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 26) Reclassifié en audience publique*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

28 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

1 J'ai compris : j'aurais pas dû citer la ville.

2 Q. Monsieur le témoin, le transfert de 665 dollars n'a donc eu aucun impact sur le  
3 contenu de votre déposition devant la Cour ?

4 R. Non. Moi, j'ai pas négocié avec M. Kilolo pour qu'il puisse m'envoyer de l'argent  
5 et venir témoigner en faveur de M. Bemba. Moi, j'ai pas négocié avec lui. C'est de son  
6 gré qu'il a envoyé un peu d'argent, au nom de ma dame. Et c'est ce qui a été fait. Et  
7 lorsque je voyageais pour La Haye, ma dame est allée récupérer l'argent. C'est après  
8 moi. Mais j'ai pas négocié avec Kilolo pour qu'il puisse me donner du sou ou un peu  
9 d'argent, pour que je puisse venir témoigner devant la Cour pénale. Ça, je le ferai  
10 jamais ; je ne le ferai jamais.

11 Q. O.K.

12 Vous nous avez dit, tout à l'heure, que vous... que vous étiez dans une sorte  
13 d'auberge, ce n'était pas comme un hôtel. Je pense que vous avez raison, mais je vais  
14 vous poser une question – si vous ne savez pas, c'est pas grave, tout le monde ici, à  
15 la Cour, doit les connaître.

16 Vous savez que, dans les pratiques de la Cour, il est normal que, lorsqu'on appelle  
17 un témoin pour l'entendre dans le cadre de ses enquêtes, que ce soit le Bureau du  
18 Procureur ou la Défense, l'on doit payer... on doit payer ou rembourser ses frais  
19 d'hôtel, ses frais de repas, de communication, et même, on doit lui donner de l'argent  
20 de poche. Est-ce que vous le savez ? Ou est-ce que vous le saviez ?

21 R. Lors de « mon » rencontre avec Kilolo ? Ou bien... Non, reprenez la question, s'il  
22 vous plaît.

23 Q. O.K. Je reprendrai la question.

24 Est-ce que vous saviez, dans le cadre des pratiques, ici, à la Cour, que ce soit le  
25 Bureau du Procureur ou la Défense, lorsqu'on appelle un témoin, on doit rembourser  
26 un certain nombre de frais qu'il engage, on doit lui payer l'hôtel, on doit même lui  
27 donner de l'argent de poche ; est-ce que vous le saviez ? Vous saviez qu'il y avait  
28 cette pratique à la Cour ?

1 R. Bien sûr, en 2012... en 2012, ils m'ont accueilli. Ils m'ont accueilli, ils m'ont donné  
2 10... 10 euros ou... 10 ou 11 euros par jour, ils m'ont donné 30 et quelque... 30 et  
3 quelques euros. Et mon billet, le billet de bus, ils m'ont remboursé. Ils m'ont  
4 remboursé ça. L'argent de poche, je pense, j'ai... j'ai reçu 30... 30 et quelque euros... ou  
5 40, puisque j'ai passé... j'ai passé quatre jours.

6 Q. O.K.

7 C'est... C'est encore dans... dans les pratiques de la Cour, si vous n'avez pas la  
8 réponse, c'est... c'est pas grave. Vous savez qu'on ne peut pas loger un témoin  
9 n'importe... dans n'importe quel hôtel. Vous étiez dans une auberge, (*inaudible*) il y a  
10 quand même un standard qui est la catégorie d'hôtel où l'on peut loger un  
11 fonctionnaire international ou l'équivalent de la Cour. Dans la pratique, on ne va pas  
12 loger un témoin, quelqu'un invité par la Cour de n'importe quelle manière, pas dans  
13 une auberge, dans un standard d'hôtel accepté.

14 R. Non, non, non, c'est... c'est avec l'argent que mon frère m'a envoyé, et j'ai payé le  
15 train. C'est... Ça faisait (Expurgé) . J'ai payé le  
16 train et, après, j'ai payé l'auberge (Expurgé) .

17 Bon, au retour, M. Kilolo m'a payé le train. On est allés ensemble à la gare, il m'a  
18 payé le train retour. C'est ce qui a été fait.

19 Q. O.K., Monsieur le témoin.

20 Vous vous rappelez que M<sup>e</sup> Kilolo lui-même était logé sur place dans... dans un  
21 hôtel ? Je tiens à dire, bon, un bon hôtel, dans un hôtel.

22 R. Si.

23 Q. Dans un très bon hôtel ?

24 R. Mais bien sûr, c'est à côté de la gare, c'est là où il m'a reçu.

25 M<sup>e</sup> DJUNGA : Je vais demander qu'on affiche un document. C'est le  
26 CAR-D21-0003-0151, numéro 2 sur la liste... sur la liste des documents de la Défense.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Q. Vous avez vu le document, Monsieur le témoin ?

1 R. J'ai vu le document. C'est au nom de M. Kilolo.

2 Q. Est-ce qu'il s'agit bien de cet hôtel où habitait... était M<sup>e</sup> Kilolo, à côté de la gare,  
3 comme vous avez dit tout à l'heure — (Expurgé) ?

4 Écoutez, on va faire plus simple : est-ce que vous voyez la date ?

5 R. Non, c'est le nom de l'hôtel que je cherche.

6 Q. C'est pas grave, c'est pas grave. Est-ce que vous voyez la date...

7 R. Oui, c'est tout juste... c'est tout juste à côté de la gare. C'est tout juste à côté de la  
8 gare, c'est là où logeait M. Kilolo.

9 Q. Sur le document, vous avez vu la date du 15-18 juin ; est-ce pendant cette  
10 période-là que vous avez rencontré M<sup>e</sup> Kilolo ?

11 R. Oui, c'est entre ces dates-là, entre le... le 15, 16... je sais pas exactement. Vous  
12 savez, ça fait trois... trois ans déjà. Je me rappelle... Je me rappelle plus. C'est entre  
13 le 15... (*inaudible*)... c'est entre le 15... (*Fin de l'intervention inaudible*)

14 Q. O.K.

15 Je vais examiner avec vous un autre document.

16 M<sup>e</sup> DJUNGA : Référence : CAR-D21-0003-0151, numéro 2 sur la liste de la Défense —  
17 le même document, en tout cas.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Q. Vous avez le document, Monsieur le témoin ?

20 Au fait, ici, je voudrais juste attirer votre attention sur le montant de la nuitée de  
21 l'hôtel (*inaudible*) pour M<sup>e</sup> Kilolo. Voyez juste combien il a payé.

22 R. J'ai vu, c'est (Expurgé) .

23 Q. Je... Je vais pas me hasarder à faire l'équivalence, mais c'est autour de (Expurgé) ,  
24 à peu près.

25 Je vais, alors, vous demander d'examiner un autre document, un dernier, un  
26 troisième document.

27 M<sup>e</sup> DJUNGA : Référence : CAR-D20 (*phon.*)-0001-0008, page 0009, numéro 1 (*phon.*)  
28 sur la liste de la Défense de Kilolo.



1 Le document n'est pas encore affiché.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 *(Début de l'intervention inaudible)*... affiché.

4 Q. Pour être équitable avec vous, Monsieur le témoin, je vais vous dire qu'il s'agit  
5 d'un document comptable de la Défense de M. Bemba qui reprend l'évaluation des  
6 frais de mission pour (Expurgé) . Donc, c'est un document de la Défense de  
7 M. Bemba. Il est... Il reprend, il évalue les frais de mission pour (Expurgé) .

8 M<sup>e</sup> DJUNGA : Si on peut aller vers le bas de la page.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 R. *(Début de l'intervention inaudible)*... bien sorti.

11 Q. O.K.

12 Vous avez le document, Monsieur le témoin ?

13 R. Mais c'est... c'est rouge, je ne vois pas bien. J'ai oublié ma paire de lunettes.

14 Q. Pas besoin de lire tout le document. Si vous êtes à même de voir, je vais attirer  
15 votre attention sur la quatrième ligne, partant du bas. Vous voyez quelque part où il  
16 est écrit « frais de gestion pour (Expurgé) : 500 euros ». Je ne sais pas si vous  
17 y êtes.

18 R. Oui, oui, oui, j'ai vu.

19 Q. « Frais de gestion pour (Expurgé) : 500 euros ».

20 R. (Expurgé) ? Non, je suis... j'étais (Expurgé) .

21 Q. Oui, oui, c'est... c'est... c'est le document interne de la Défense.

22 R. « 500 euros » de quoi ? Je ne sais pas.

23 Q. Oui, au fait, comme je vous disais tout à l'heure, je voulais vous préciser la nature  
24 de ce document. C'est un document interne de la Défense de M. Bemba à l'époque  
25 qui évaluait les frais de mission pour la mission que M<sup>e</sup> Kilolo devait effectuer en  
26 (Expurgé) .

27 R. C'est ça.

28 Q. Donc, c'est un document qui est à la disposition du Procureur.

1 Et dans ce document, j'attirais votre attention sur les prévisions, à l'époque, des... de  
2 l'équipe de défense. Il prévoyait, vous ne le saviez pas certainement, vous l'avez dit,  
3 mais, en tout cas, la Défense prévoyait 500 euros, plus ou moins 500 euros, pour  
4 votre transport, votre repas, votre... votre hôtel. C'est ce qui était prévu sans que  
5 vous ne le sachiez, je suis bien d'accord, je peux comprendre. C'était juste à titre  
6 indicatif. Je voulais vous montrer ça pour continuer.

7 R. Mais, Monsieur l'avocat, vous parlez de 500 euros. Moi... Moi, ce que j'ai reçu de  
8 M. Kilolo, il m'a envoyé les (Expurgé) correspondant à (Expurgé) —  
9 (Expurgé) . Je sais pas si c'est (Expurgé) ou combien, je ne sais pas. J'ai eu cet  
10 argent, j'ai payé le transport (Expurgé) . Il me restait un peu d'argent.

11 Comme on avait discuté toute la journée, je ne pouvais pas revenir à la maison. C'est  
12 dans ce même argent que j'ai payé l'auberge — (Expurgé) . J'ai payé l'auberge. Et au  
13 retour, M. Kilolo m'a payé le pain et le train retour. C'est ce que j'ai eu. C'est ce que je  
14 venais de vous expliquer.

15 Q. Je suis parfaitement d'accord avec vous.

16 R. Oui.

17 Q. Je suis parfaitement d'accord avec vous. J'ai jamais dit que vous aviez reçu cet  
18 argent, j'ai tenu justement, pour raison d'équité, de vous dire quel était ce document.  
19 J'ai jamais dit que vous avez reçu cet argent.

20 Je vais continuer, si vous me le permettez.

21 R. Allez-y.

22 Q. Monsieur le témoin, c'est très clair, vous n'avez jamais demandé de l'argent à  
23 M<sup>e</sup> Kilolo, mais la somme de (Expurgé) qui vous a été transféré, au regard de  
24 tout ce que je vous ai dit tout à l'heure, tient compte de la vie à (Expurgé) , et cela  
25 constitue un remboursement forfaitaire de vos frais d'hôtel, repas, éventuellement  
26 taxi, les frais de communication et l'argent de poche pour une nuit, soit deux jours à  
27 (Expurgé) en juin 2012. Ce n'était pas du tout de la corruption. Vous serez d'accord  
28 avec moi, si je vous disais cela ?

1 R. Monsieur le juge... Monsieur le... Monsieur l'avocat, moi, je vous comprends pas :  
2 quelle corruption ? Vous parlez de quelle corruption ?

3 Q. J'ai... J'ai peut-être eu un problème de formulation.

4 Je dis que cet argent... parce que vous nous aviez dit tout à l'heure, que M<sup>e</sup> Kilolo...  
5 Enfin, vous aviez reçu un transfert en 2013, avant que vous ne veniez témoigner.  
6 Vous nous avez dit, auparavant, par ailleurs, que M<sup>e</sup> Kilolo... vous n'aviez jamais  
7 négocié de l'argent avec M<sup>e</sup> Kilolo...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye...  
9 Un instant, Maître Djunga, s'il vous plaît.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Un petit détail, mais la transcription reflète que  
11 mon collègue a fait référence à un transfert bancaire en 2013. Je pense que c'est 2012.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais quand c'est une  
13 question de ce genre, il vaut mieux ne pas interrompre le... l'interrogatoire.  
14 Je regrette un petit peu de vous avoir interrompu, Maître Djunga.

15 Bien sûr, vous pouvez lui demander lorsqu'il a reçu de l'argent, ce qu'il pensait,  
16 pourquoi, est-ce qu'à son avis, il recevait cet argent.

17 Enfin, ça pourrait être aussi une question, mais, enfin, c'est à vous de... d'en  
18 déterminer.

19 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, Monsieur le Président, je vais... c'est une bonne question, je vais  
20 la poser, mais je voudrais rectifier une chose avec M. le témoin.

21 Q. Pour être clair, j'ai jamais dit que c'était la corruption ; j'étais en train, juste, de  
22 vous faire une suggestion — au regard de tout ce que vous nous avez dit  
23 auparavant —, que ce transfert ne pouvait pas être une corruption tout simplement  
24 parce que vous avez dit, tout à l'heure, qu'il vous a jamais demandé de modifier  
25 votre témoignage, que vous n'aviez jamais discuté d'un quelconque montant, et  
26 encore moins reçu une quelconque promesse.

27 J'essayais de comprendre justement. Et comme l'a dit le Président, à votre  
28 entendement, qu'est-ce que pouvait représenter cette somme d'argent, si ce n'est pas

1 une corruption, parce que ce n'est pas une corruption — vous l'avez dit ?  
2 À votre avis, pourquoi il vous a envoyé cette somme d'argent ?  
3 R. Monsieur l'avocat, je sais que vous parlez de (Expurgé) et quelque.  
4 Q. (Expurgé) ... aux environs de (Expurgé)  
5 R. Pour... Oui... En... En (Expurgé) , c'est... c'est (Expurgé) . C'est (Expurgé)  
6 que ma dame avait reçus. Je pense que M. Kilolo est dans cette salle, je n'ai jamais  
7 négocié « à » M. Kilolo de m'envoyer de l'argent. C'est un frère, bien sûr. On a pris  
8 contact avec lui à (Expurgé) et on s'est appelés avec lui. Là, je vous dis la vérité, que  
9 c'est sa gentillesse. Il a été gentil envers moi. C'est pourquoi il m'a envoyé le peu de...  
10 mais il m'a envoyé les (Expurgé) que j'ai remis, le papier, à ma dame,  
11 lorsque je partais à l'aéroport pour prendre l'avion et venir à La Haye, mais j'ai pas  
12 négocié avec M. Kilolo.  
13 C'est de sa gentillesse qu'il m'a envoyé... qu'il a envoyé l'argent.  
14 Q. O.K. Merci, merci, Monsieur le témoin, j'ai bien compris.  
15 Mais je... j'aimerais quand même vous poser une question : vous avez dit tout à  
16 l'heure, depuis le début, que... quand vous parlez de M. Kilolo, « c'est mon frère ».  
17 Tout à l'heure, vous aviez dit : quelqu'un que vous ne connaissiez pas, « c'est aussi  
18 mon frère ». Oui, c'est à l'attention de la Cour. Je peux, moi, comprendre ce que cela  
19 peut (*phon.*) dire, mais pourquoi vous... vous dites, chaque fois, « c'est mon frère ».  
20 Et l'autre, quelqu'un qui aurait envoyé... euh... l'argent, c'est votre frère ? Tout le  
21 monde sait que Kilolo n'est pas votre frère, je veux dire biologique. Quel  
22 entendement vous donnez à ce concept « frère » ?  
23 R. Merci beaucoup, Monsieur l'avocat.  
24 Vraiment, je m'excuse. Ça, c'est... comment... qu'est-ce que le mot que je peux  
25 employer ?  
26 Moi, c'est parce que vous... vous n'avez pas vécu en (Expurgé) . Moi, j'aime les  
27 gens, les gens m'aiment. J'ai même des (Expurgé) qui ne sont pas mes frères, mais  
28 puisque j'ai la nationalité (Expurgé) , je les appelle « frère » ! Et en plus, Kilolo est

1 mon frère africain. C'est pourquoi j'ai dit « mon frère ». C'est pas mauvais ou... si  
2 c'est mauvais, je retire. Je l'ai appelé « frère ». En Afrique, on s'appelle : « Ah !  
3 Comment... Mon frère, comment ça va ? » C'est ça. C'est tout juste ça. Et c'est pas  
4 parce que Kilolo est mon frère biologique ou comment.

5 En Afrique, on s'appelle « Frère », « Oh ! Cousin », « Oh ! Comment ça va, Ma  
6 sœur ? » C'est... C'est comme ça.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga, c'est tout à fait  
8 clair, ce que dit le témoin lorsqu'il parle de son cousin... de son frère — pardon — de  
9 son frère. Je crois que c'est tout à fait clair.

10 M<sup>e</sup> DJUNGA : Oui, Monsieur le Président. J'ai dit tout à l'heure que, moi-même, je  
11 comprenais très bien. Je voulais quand même qu'il donne cette précision pour éviter  
12 certaines confusions.

13 Q. Monsieur le témoin, vous vous rappelez que vous étiez un témoin protégé quand  
14 vous vous étiez... vous... vous étiez appelé dans le cadre de l'affaire *M. Bemba*, vous  
15 étiez un témoin protégé, et qu'à ce titre, votre identité ne devait pas être connue du  
16 public, c'est-à-dire des personnes qui ne faisaient pas partie de l'affaire *Bemba* ? Vous  
17 vous rappelez ?

18 R. Bien sûr, c'est ce qui a été fait. Je suis arrivé à La Haye, ils vont... ils ont pris ma  
19 sécurité, tout, et je suis rentré à la maison sans problème.

20 Q. Mais on peut dire, donc, le fait que vous utilisiez les coordonnées de votre épouse  
21 plutôt que propre... votre propre identité pour envoyer de l'argent rentrait aussi  
22 dans le cadre de cette protection, en tout cas de cette prudence dont vous deviez  
23 faire montre pour que votre identité ne soit pas connue ; est-ce que l'on peut dire ça ?

24 R. Reprenez ça, s'il vous plaît.

25 Q. Je vais essayer de reformuler de manière un peu plus concise.

26 Nous sommes d'accord que vous étiez un témoin protégé ? Ça veut dire que votre  
27 identité ne devait pas être révélée. Vous nous avez dit, tout à l'heure, que l'argent a  
28 été envoyé plutôt par le canal de votre épouse. Est-ce qu'on peut comprendre que

1 c'était par souci de protéger votre propre identité du public ?

2 R. Non, mais c'est pas ça. Comme j'étais sur le point de partir... Comme j'étais sur  
3 le... sur le point de voyager à La Haye, c'est pourquoi j'ai remis le nom de ma dame  
4 pour qu'elle puisse récupérer l'argent après moi.

5 Q. Une toute petite question, et je crois je vais terminer par là.

6 Donc, c'était de votre propre initiative que l'argent a été envoyé plutôt par le canal  
7 de votre épouse ? Personne ne vous a demandé de donner une autre identité pour  
8 vous envoyer l'argent ? Donc, c'est vous-même qui avez proposé à ce que l'argent  
9 vous soit envoyé par votre épouse ; c'est bien cela ?

10 R. Oui, j'ai... j'ai donné le nom de ma dame pour qu'on puisse lui envoyer l'argent.  
11 C'est ce qui a été fait.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 M<sup>e</sup> DJUNGA : Monsieur le Président, j'ai fini.

14 Et je crois que mon confrère, Steven Powles, aura quelques questions à poser. Ça  
15 sera pas très long, je... je suis sûr.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, vous avez la  
17 parole, et je vous donne aussi un petit moment pour vous installer.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Merci beaucoup, le Président (*phon.*).

20 Je vais essayer d'être bref. Je pense que je ne devrais pas en avoir pour plus  
21 de 50 minutes au maximum. Et puis, je vais essayer d'être... de respecter les règles et  
22 les 5 secondes à marquer entre une intervention et l'autre.

23 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

24 R. Merci beaucoup, Monsieur l'avocat.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer en  
26 audience publique ou...

27 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Est-ce qu'on est à huis clos partiel ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

1 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que M<sup>e</sup> Powles peut parler dans le  
3 micro, s'il vous plaît ? Nous ne l'entendons pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous sommes à huis clos  
5 partiel, et nous y restons.

6 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

7 Q. Bonjour, Monsieur.

8 Mon nom est Steven Powles et je suis un des avocats de Maître... de M. Kilolo  
9 comme M<sup>e</sup> Djunga.

10 R. Merci beaucoup.

11 Q. Vous avez rencontré M<sup>e</sup> Kilolo, je pense, en juin 2012, et vous me corrigez si je me  
12 trompe sur la date de la... ou l'année, je crois que ça devait être autour de juin 2012  
13 ou... moment où... où vous vous êtes rendu de votre domicile jusqu'à (Expurgé) .

14 R. Bien sûr, c'est ça.

15 Q. Et vous êtes resté à (Expurgé) ... Et vous avez passé la nuit à (Expurgé), n'est-ce  
16 pas, lorsque vous êtes allé là-bas ?

17 R. Bien sûr, j'ai passé la nuit à (Expurgé) avant de rentrer.

18 Q. Vous avez été loin de votre famille pendant au moins une journée, probablement  
19 deux jours, même ?

20 R. Si.

21 Q. Vous êtes marié, évidemment, et vous avez des enfants ; combien d'enfants  
22 avez-vous, Monsieur ?

23 R. Je suis marié et je suis père de plusieurs enfants. Je suis père de plusieurs enfants.

24 Q. Et quel âge ont les enfants qui vivent avec vous à (Expurgé) ?

25 R. Enfin, ils sont... J'ai (Expurgé) ... J'ai (Expurgé) enfants en (Expurgé) . Le plus âgé  
26 est parti en (Expurgé) . Il reste (Expurgé) . Parmi les (Expurgé) , le dernier  
27 a (Expurgé) , le... le premier (Expurgé) . C'est ça.

28 Q. Oui, très bien, je comprends. Merci beaucoup, Monsieur.

1 Lorsque vous avez été contacté par la Défense de M. Bemba et que vous les avez  
2 rencontrés à (Expurgé) , le contact a été très différent de celui que vous avez eu avec  
3 l'Accusation lorsque vous avez été resté... arrêté — pardon — et emmené au  
4 commissariat de police ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que vous comprenez la nature de mon  
7 objection, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je suggère que vous  
9 reformuliez votre question en ce qui concerne le contact par la Défense.

10 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

11 Q. Vous avez... Vous avez été contacté d'une manière très différente lorsque vous  
12 avez été invité à (Expurgé) pour rencontrer M. Kilolo ; c'est exact, n'est-ce pas ?

13 R. Mais, bien sûr, je... je venais d'expliquer même pas... même pas trois ou  
14 quatre heures. Je vous ai dit que M. Kilolo m'avait appelé pour venir le rencontrer à  
15 (Expurgé) , et c'est ce qui a été fait. Je suis venu le voir, et on a discuté ; et le soir, je  
16 suis allé passer la nuit dans l'auberge. Et le lendemain matin, je suis venu le voir, et  
17 puis il m'a accompagné jusqu'à... « au » gare. Il m'a payé mon train retour. C'est ce  
18 qui a été fait. Je ne sais pas si...

19 Q. À ce moment-là, outre votre billet de train, vous n'avez pas reçu d'autre argent de  
20 la part de M. Kilolo ?

21 R. Non, non, je... je n'avais pas reçu d'argent de M. Kilolo, à part les (Expurgé) ... les  
22 (Expurgé) qu'il m'avait envoyées pour payer le transport. Et... Et le... Au retour, il  
23 m'a payé le train ; il m'a payé le train retour.

24 Q. Je comprends.

25 Vous êtes (Expurgé) et vous avez envisagé de déposer dans l'affaire *Bemba* et de dire  
26 la vérité, de dire ce que vous aviez vu. Et vous avez considéré cela comme étant de  
27 votre devoir, n'est-ce pas ?

28 R. Mais bien sûr, puisque, moi (Expurgé)



1 (Expurgé) . Je vous disais que lorsque je venais (Expurgé) , même pas une  
2 année, la CPI a envoyé les gens aller me rencontrer pour me poser des questions sur  
3 ce qui s'est passé en 2001, 2002, 2003... non, non, 2001, lors du coup d'État de  
4 2001 par le général Bozizé... le général Kolingba. Et ensuite, le... le coup d'État de  
5 Bozizé de 2002 à 2003.

6 Moi, j'étais... j'étais en (Expurgé) , j'étais dans (Expurgé) . J'ai vu ce qui s'est passé,  
7 c'est pourquoi la devant... la Défense m'avait demandé si je peux venir à la Cour  
8 témoigner. J'ai dit : « Oui, je peux venir à la Cour, éclaircir la Cour sur tout ce qui  
9 s'est passé » ; et c'est ce que j'avais fait en 2012.

10 Q. Merci beaucoup.

11 C'est vrai que vous n'avez pas demandé et que vous ne souhaitiez pas d'argent en  
12 échange de votre déposition, n'est-ce pas ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne voudrais pas vous  
14 interrompre, mais je crois que cette question a déjà été posée et qu'elle a déjà reçu  
15 réponse.

16 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

17 Q. Est-ce que vous pourriez préciser, s'il vous plaît, on ne... vous n'avez pas  
18 demandé d'argent en échange de votre déposition, n'est-ce pas ?

19 R. Monsieur l'avocat, je pense... j'ai eu à répondre à plusieurs pareilles questions.

20 Q. Yes.

21 R. Moi, j'ai pas négocié ou j'ai pas demandé de l'argent de venir témoigner à la Cour  
22 pénale. C'est de mon gré que je suis venu témoigner. Quelqu'un ne m'a pas forcé ou  
23 bien donné de l'argent pour venir témoigner côté Bemba ou consorts ; non, non, non.

24 Q. Je comprends. Je ne vais pas demander à ce que l'on remonte ce document, vous  
25 vous... vous vous en souviendrez, celui qui était en rouge, n'est-ce pas ? Je vais  
26 expliquer, c'était un... une estimation... une estimation effectuée par la Défense...

27 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Je n'ai pas encore terminé la question, est-ce que je  
28 peux terminer ma question ? Oh ben... Je vais peut-être entendre l'objection, tout

1 d'abord.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, c'est vrai que c'est une...  
3 une... une bonne habitude que ceux qui interviennent, ici, dans ce prétoire, soient  
4 toujours debout, mais je n'aime pas du tout que plusieurs personnes à la fois soient  
5 debout, n'est-ce pas ? Donc, un... une seule personne debout à la fois.

6 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Alors, il serait peut-être plus facile que l'on remette  
7 sur les écrans le document dont je parle, au moins pour le témoin. Il s'agit du  
8 CAR-D20—001... 0001 — trois « 0 » — 0009, à l'onglet 23 du classeur.

9 La première page, c'est 0008. C'est à la deuxième page.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il s'agit d'un document que le  
11 témoin n'a pas produit lui-même, il n'a pas été impliqué dans tout ce processus.  
12 Donc, j'aimerais une question qui a un rapport avec ce document et avec quelque  
13 chose que sait le témoin.

14 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : C'est effectivement la question. C'est justement parce  
15 que le témoin n'a pas vu le document avant qu'il est important qu'on puisse  
16 l'interroger sur ce qui est... sur ce qui figure sur ce document. C'est ça qui est  
17 important.

18 Q. Monsieur le témoin, il s'agit d'un document préparé par la Défense de M. Bemba.  
19 Avant la date d'aujourd'hui, vous n'aviez jamais vu ce document.

20 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait faire remonter le document sur  
21 les écrans ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Sur nos écrans, il y a un message qui couvre une partie de l'écran. Je ne sais pas si  
24 c'est, sur tous les écrans, pareil ? Non ? Non. Apparemment, c'est simplement notre  
25 écran.

26 Q. Donc, c'est un document qui a été préparé par la Défense de M. Bemba ; vous  
27 n'avez pas vu ce document avant aujourd'hui. Dans ce document, il y a une  
28 estimation de vos dépenses pour l'entretien que vous avez eu à (Expurgé) avec

1 M. Kilolo. L'estimation est 500 euros. Bien entendu, vous n'avez pas vu ce document  
2 auparavant et vous ne saviez pas que la Défense avait estimé les... vos dépenses à  
3 500 euros, n'est-ce pas ; c'est exact ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez fini avec votre  
5 question ? Très bien.

6 J'avais promis à M. Vanderpuye qu'il pouvait se lever une fois de plus, parce que...  
7 Vous avez une objection, n'est-ce pas, Monsieur Vanderpuye, visiblement ?

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je m'en remets bien sûr  
9 au jugement de la Chambre, mais je vois que pour chaque accusé nous avons une  
10 représentation qui est faite sur une partie du témoignage. Ici, nous avons un  
11 document bien spécifique, d'une page bien spécifique, d'une introduction bien  
12 spécifique préparée par la Défense de Bemba... de M. Bemba que nous avons à la  
13 page 69 de la retranscription. Et quand interrogé, c'est vrai que le témoin répondait ;  
14 c'était une question posée par M. Powles et c'est M. Djunga...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, maintenant c'est le juge  
16 qui parle et personne d'autre.

17 Il est clair que c'est quelque chose que l'on vient de montrer au témoin, à l'évidence.  
18 Si j'ai permis cette question, c'est parce que je pensais, j'imaginai qu'on arriverait  
19 avec une nouvelle question, quelque chose que nous n'avions pas encore entendu.  
20 Alors, c'est vrai que nous avons déjà entendu la réponse du témoin à la même  
21 question de M. Djunga, alors j'aimerais bien avoir quelque chose de neuf dans cette  
22 question.

23 Me POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. J'en suis tout à fait  
24 conscient. Mais justement, j'arrivais à quelque chose de neuf et le fait d'être  
25 interrompu me coupe dans l'élan de ce contre-interrogatoire. Est-ce que je pourrais  
26 faire appel à l'indulgence de la Cour pour me permettre de continuer cet  
27 interrogatoire sans être interrompu ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est très bien. Nous

1 permettons que vous poursuiviez cette... ces questions, mais nous aimerions bien  
2 que, assez rapidement, vous arriviez avec des éléments neufs.

3 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin. Oui, visiblement, quand les juristes  
5 discutent entre eux, vous prenez un peu de recul sur toutes ces discussions ici dans  
6 le prétoire ; c'est pas vraiment ce qui est intéressant pour vous.

7 Par contre, ce sur quoi j'aimerais vous ramener, Monsieur le témoin, c'est le  
8 document qui était à l'écran et qui y est toujours, me semble-t-il ; je voudrais quand  
9 même pouvoir préciser quelque chose avec vous, à savoir vous ne saviez pas, vous, à  
10 l'époque, que la Défense avait estimé vos dépenses à 500 euros ; est-ce exact, vous ne  
11 le saviez pas ?

12 R. Non, je ne le savais pas.

13 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

14 Il est très clair que vous êtes un homme digne et vous n'avez pas demandé d'argent  
15 de la Défense ni ne vous attendiez-vous à quelque argent que ce soit de la Défense à  
16 l'issue de votre audition ; n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

17 R. Moi, je n'ai pas demandé de l'argent à la Défense. Moi, toutes les dépenses qui a  
18 été « fait », c'est tout ça que je vous ai signalé : j'ai payé le train ; le train retour, c'est  
19 M. Kilolo qui me l'a payé. J'ai payé l'auberge (Expurgé) et c'est ça. J'ai pas... je ne  
20 suis pas encore... j'ai pas encore... j'ai pas quelque chose à vous expliquer encore, à  
21 part ce que je venais de vous dire.

22 Q. Avant votre audition, il y a eu des appels téléphoniques entre vous et M. Kilolo.  
23 Est-il vrai de dire que, dans ces communications, M. Kilolo ne vous a jamais dit ce  
24 que vous deviez dire dans votre témoignage ?

25 R. S'il vous plaît, reprenez encore la question.

26 Q. À quelque moment que ce soit, avant votre déposition, M. Kilolo ne vous a dit ou  
27 expliqué ce que vous deviez dire lors de l'audition ; n'est-ce pas ?

28 R. Non, mais avec M. Kilolo, on a beaucoup discuté à (Expurgé) . On a beaucoup

1 discuté. Moi, avant de... avant de venir à La Haye, c'était le 16... non, le 15 ; c'était le  
2 15, puisque je connaissais pas... Mais j'avais même expliqué tout à l'heure lorsque le  
3 Procureur m'avait posé cette question. J'ai causé avec M. Kilolo pour lui demander :  
4 « Mais je suis nouveau, je connais... je connais pas La Haye, quand je veux venir  
5 qu'est-ce que je dois faire ? » Il m'a dit qu'il y a des responsables ici qui vont me  
6 montrer là où se trouvent les juges, le Bureau du Procureur et la Défense. On a eu à  
7 discuter avec Kilolo sur ça, mais c'est pas sur un autre problème, pas sur un autre  
8 problème. C'est seulement ce que j'ai à demander.

9 Q. Puis-je interrompre ; j'ai encore trois questions, Monsieur le témoin. Vous êtes un  
10 homme droit, digne, n'est-ce pas, et M. Kilolo ne vous a jamais demandé de mentir ?

11 R. Moi, Monsieur l'avocat, (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) . Ça...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

15 R. Vous savez, Monsieur l'avocat, moi, je suis très bien éduqué par mes parents ;  
16 mon papa fut (Expurgé) et moi, son fils, aussi, je l'ai (*phon.*). Vraiment, je  
17 suis très fier.

18 Bien sûr, tout homme est faillible ; il peut se tromper, il peut oublier quelque chose,  
19 tout ça. Et je peux vous dire que tout le monde ont péché ; même moi, j'ai péché. Je  
20 sais que dans mes témoignages je disais que, moi, je suis (Expurgé) .

21 Vous savez, un petit exemple. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) , de 2 heures du matin à 6 heures.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, je  
3 comprends, et tous mes collègues ici, à la Chambre, comprennent également qu'on  
4 n'est pas toujours dans... on n'a pas toujours l'habitude de répondre « oui » ou  
5 « non » ; il y a ceux qui sont plus brefs et puis il y a ceux qui parlent un peu plus,  
6 selon la question. Ça fait partie de nos antécédents aussi, mais il me semble qu'on  
7 s'écarte un peu.

8 Je crois qu'on a compris ce que vous vouliez dire.

9 Alors, je redonne la parole à M<sup>e</sup> Powles qui peut continuer à vous interroger.

10 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

11 Q. Ma dernière question, alors...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur le témoin.

13 R. Monsieur le juge, pour expliquer à l'avocat que moi je suis (Expurgé) , moi  
14 je veux pas faire des magouilles ou faire quoi ; ça, c'est pas dans mon comportement.  
15 Même chez nous, en (Expurgé) , vous pouvez demander n'importe qui, au nom de  
16 (Expurgé) , ils vont vous répondre. Moi, je suis (Expurgé) . Je ne veux  
17 pas mentir. S'il y a quelque chose... Je sais que... je veux seulement vous éclaircir, je  
18 veux éclaircir la Cour pour que les choses avancent. Mais excusez-moi, je veux aller  
19 très loin ; comme vous m'avez arrêté... je vous remercie et excusez-moi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous ne devez pas vous  
21 excuser, Monsieur le témoin. Parce que quand je vous ai interrompu, ce n'était certes  
22 ni une critique ni un reproche, c'était simplement que nous avions le sentiment que  
23 vous aviez déjà répondu à la question telle que vous vouliez y répondre et que donc  
24 nous pouvions, donc, enchaîner avec la question suivante. Et c'est exactement ce que  
25 nous allons faire maintenant puisque que je cède la parole à M<sup>e</sup> Powles.

26 R. Merci beaucoup.

27 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) :

28 Q. Ma dernière question, Monsieur le témoin.

1 Lorsque vous avez témoigné dans l'affaire *Bemba*, il est exact que vous avez dit la  
2 vérité, et que ce que vous avez reçu comme argent n'avait aucune influence, quelle  
3 qu'elle soit, sur votre témoignage ?

4 R. Non.

5 Q. (*Intervention non interprétée*)

6 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'imagine que c'est maintenant  
8 la Défense de M. Kilenda. Vous souhaitez poursuivre, là, maintenant ?

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Le contre-interrogatoire pour notre  
10 équipe se fait à une seule voix, c'est celle de M<sup>e</sup> Azama.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien sûr, vous avez aussi le  
12 temps de prendre place.

13 M<sup>e</sup> AZAMA : Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges, Monsieur le  
14 Procureur, mes Chers confrères.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M<sup>e</sup> AZAMA :

17 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin.

18 R. Merci beaucoup.

19 Q. Voilà. Je vais me présenter, Monsieur le témoin. On a eu l'occasion de nous voir  
20 hier, lors de la réunion de familiarisation ; vous vous en souvenez ?

21 R. Oui.

22 Q. Je suis l'avocat Azama. Je suis conseil associé dans l'équipe de défense de  
23 M. Fidèle Babala?

24 R. Oui.

25 Q. Je vais vous poser trois petites questions.

26 R. D'accord.

27 Q. Je ne serai pas long.

28 M<sup>e</sup> AZAMA : Est-ce que je peux vous demander de bien vouloir passer en séance

1 publique ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

3 Nous passons en audience publique, sachant que j'attire votre attention sur les  
4 problèmes qui pourraient être suscités par des références à et des noms ou à des  
5 lieux.

6 M<sup>e</sup> AZAMA : Aucune inquiétude, Monsieur le Président. Il n'y aura aucune  
7 référence ni à un nom, ni à un lieu.

8 Merci.

9 Q. Monsieur le témoin...

10 *(Passage en audience publique à 15 h 21)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
12 Président.

13 M<sup>e</sup> AZAMA :

14 Q. Monsieur le témoin, lors de la séance de ce matin, il vous a été posé moult  
15 questions par le Bureau de l'*Office* de M<sup>me</sup> le Procureur ; vous vous en souvenez ?

16 R. Par le Procureur ?

17 Q. Par l'*Office* de M<sup>me</sup> le Procureur, par M. le Procureur qui est de l'autre côté.

18 R. Bien sûr.

19 Q. Je vous remercie.

20 Au cours de ces questions, il a été question d'un numéro de téléphone, il s'agit du  
21 numéro qui se termine par le chiffre « (Expurgé) ».

22 R. « (Expurgé) », je crois.

23 Q. Tout à fait.

24 Lors de la question qui a été posée ce matin...

25 M<sup>e</sup> AZAMA : Il s'agit, au fait, du *transcript* en français T-31, aux lignes 20 à 28. Et  
26 pour le *transcript* en anglais, il s'agit de la page 41, lignes 12 à 22.

27 Q. Nous y sommes ?

28 R. Non, je... je ne l'ai pas.



1 Q. Non, vous vous en souvenez ? Je vais vous... Je vais vous répéter la question qui a  
2 été... (*Fin de l'intervention inaudible*)

3 R. Non, non, vous pouvez continuer.

4 Q. Voilà.

5 Au fait, au cours de cette question qui a été posée, l'Accusation vous a posé la  
6 question suivante : « Monsieur le témoin, je vous montre un élément de preuve qui a  
7 été versé au dossier de cette affaire. C'est une annexe d'un rapport. C'est un tableau  
8 de séquences des appels concernant certains de vos numéros de téléphone et  
9 certaines informations relatives à ces numéros. Je voudrais attirer votre attention sur  
10 la ligne 20 — la ligne 20 —, et j'aimerais vous demander si vous reconnaissez le  
11 numéro de téléphone, votre numéro de téléphone sur la ligne. »

12 Et votre réponse est la suivante... « Excusez-moi. Pour le compte rendu, est-ce le  
13 numéro de téléphone qui se termine par “(Expurgé)” ? »

14 Et votre réponse était la suivante : « Oui, c'est ça ».

15 R. Si, ça, c'est mon numéro de téléphone.

16 Q. Je vous en remercie.

17 L'Accusation a poursuivi dans la lignée, et il a été question d'un transfert qui a été  
18 effectué au moment où vous étiez en partance vers l'aéroport pour la destination de  
19 La Haye ; on est bien d'accord ?

20 R. Oui.

21 Q. À ce moment, l'Accusation vous a demandé de situer le moment où ce transfert  
22 avait eu lieu. Vous nous... Vous avez répondu — et il s'agit toujours du *transcript*  
23 français T-31 à la page 23 —, vous avez répondu ceci : « Ce transfert a eu lieu le 16,  
24 c'est le même jour où j'ai quitté (Expurgé) . » On est bien d'accord ?

25 R. Oui.

26 Q. Je vous en remercie.

27 Vous avez poursuivi, en guise de réponse à l'Accusation, on vous a demandé de  
28 pouvoir circonscrire dans le temps le moment où vous avez reçu, je dirais plus

1 exactement où vous aurez reçu un appel en provenance de Kinshasa.

2 R. Oui, bien sûr, avant que je parte pour l'aéroport, j'ai reçu un coup de fil de  
3 Kinshasa.

4 Q. Je vous remercie.

5 Et votre réponse était la suivante...

6 M<sup>e</sup> AZAMA : Pour les besoins de la cause, il s'agit toujours du *transcript* français  
7 T-31 ; et en anglais, il s'agit du *transcript*, page 40, lignes 10 à 15.

8 Q. Votre réponse, Monsieur le témoin, est la suivante : « Oui, si je ne me trompe, c'est  
9 entre 9 heures ou 10 heures. »

10 R. C'est ça, c'est entre 9 heures ou 10 heures, parce que je me précipitais pour aller  
11 prendre le bus et aller à l'aéroport.

12 Q. Je vous en remercie.

13 J'en déduis que s'il y a eu un appel téléphonique, cet appel a eu lieu bel et bien sur  
14 votre numéro se terminant par « (Expurgé) ».

15 R. Je pense, c'est ça, puisque j'avais... j'avais deux ou trois numéros, mais c'est... c'est  
16 ce numéro-là que je retiens.

17 Q. Le (Expurgé) ?

18 R. Oui, oui, « (Expurgé) ».

19 Q. Je vous en remercie.

20 M<sup>e</sup> AZAMA : Je voudrais, maintenant, que pour les besoins de la cause, si le Greffe  
21 veut bien afficher la fiche... Il s'agit du... de l'onglet... l'onglet 51 — pardon — du  
22 dossier de l'Accusation, CAR-OTP-0090-0630, page 720.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : À partir du moment où on cite  
24 des numéros de téléphone complets, nous sommes en situation plus critique.

25 M<sup>e</sup> AZAMA : Aucune crainte, Monsieur le Président, aucun numéro complet ne sera  
26 référencé.

27 Q. Monsieur le témoin ?

28 R. Oui.

1 Q. Vous avez le document affiché sur votre écran ?

2 R. Oui, j'ai vu.

3 Q. Est-ce que je peux vous demander de porter votre attention sur deux lignes, à  
4 savoir la ligne 18 et la ligne 19 du document ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 R. Dix-huit, 19... Je comprends pas si c'est des appels ou quoi, je ne sais pas.

7 Q. En fait, sans rentrer dans les détails, ces lignes... ce tableau que vous avez devant  
8 vous est un tableau qui répertorie les entretiens téléphoniques qui ont eu... au cours  
9 de ces périodes qui sont référencées sur ce document.

10 R. Vraiment, je comprends pas. À... À partir de l'autre, là... le...

11 Q. Je demandais...

12 R. Non, excusez-moi, le 16, le 17, le 18, le 19, je n'ai pas de téléphone sur moi,  
13 comment je peux téléphoner ?

14 Q. Je vais peut-être préciser. La question n'est pas celle-là.

15 R. D'accord.

16 Q. Le 16, vous êtes en partance de chez vous vers le siège de la Cour ; on est bien  
17 d'accord ?

18 R. Oui.

19 Q. Et vous nous avez, chose que vous venez de confirmer actuellement, que l'appel  
20 que vous auriez reçu au moment où vous étiez en partance de votre pays d'origine  
21 vers le siège de la Cour est un appel qui se serait situé entre 9 heures et 10 heures.  
22 On est bien d'accord ?

23 R. Oui, c'est l'appel de l'élément...

24 Q. Non, il ne faut pas citer le... l'origine de... parce que nous sommes en séance  
25 publique, si je peux me permettre...

26 R. D'accord.

27 Q. ...il ne faut pas citer l'origine de l'appel. On se comprend. Je veux simplement... Ce  
28 que j'essaie de vous démontrer ici, c'est la période au cours de laquelle cet appel

1 aurait eu... — j'ai bien dit « aurait eu », j'utilise le conditionnel — aurait eu lieu.

2 Afin que je puisse vous aider, si la Chambre le permet, je vais peut-être vous  
3 demander, Monsieur le témoin, de bien vouloir regarder, sur ce même document, la  
4 ligne n° 3 qui vient juste après la date. Quand vous prenez votre ligne n° 18, vous  
5 avez la voix, en ligne 1 ; en ligne 2, vous avez la date ; et en ligne 3, vous avez l'heure  
6 à laquelle cet entretien téléphonique a eu lieu.

7 R. Mais je n'ai pas ce numéro ici, j'ai que 12 jusqu'à 32.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il y a un malentendu  
9 apparemment.

10 Q. L'avocat veut dire que vous vous... vous devriez regarder les lignes 18 à 19... 19,  
11 mais la colonne, la colonne 3 — oui, c'est ça qu'il faut dire, colonne.

12 Monsieur le témoin ?

13 R. Oui, Monsieur... Monsieur le juge, est-ce qu'on peut passer à huis clos ? Je vous  
14 demande si on peut passer à huis clos.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, oui, on peut passer à huis  
16 clos partiel, si vous le souhaitez.

17 R. Merci.

18 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 32) Reclassifié en audience publique*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
20 Président.

21 R. Oui, Monsieur le juge, je m'excuse beaucoup. Selon ce que je vois ici, à partir  
22 de 16, 17, 18, 19, je n'ai pas mes téléphones sur moi. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) . Comment le... le 16, le 17, le 18, le 19, je peux

25 téléphoner à M. Kilolo ? Vraiment, je ne comprends pas.

26 Cette date, je n'ai pas mes téléphones sur moi, mais pourquoi c'est fixé ? Je ne  
27 comprends pas. Pourquoi ces dates sont... je n'ai pas de téléphone sur moi, la...

28 (Expurgé) .

1 Mais depuis le 16, 17, 18, 19, je n'ai pas de téléphone sur moi, comment je peux  
2 appeler M. Kilolo ?

3 M<sup>e</sup> AZAMA :

4 Q. Je ne vous ai pas dit que vous avez appelé tel ou tel monsieur.

5 R. Mais puisque les numéros sont là, il y a les noms, tout, ils sont là ; moi, je ne les  
6 ai... je... je n'ai pas appelé personne.

7 Q. Au moment où je vous ai posé la question, je fais référence à des lignes que M. le  
8 Président, à juste titre, m'a repris pour vous dire qu'il s'agissait de colonnes, j'ai fait  
9 référence à la colonne n° 3.

10 R. Mais je ne l'ai pas ici, Monsieur l'avocat ; je l'ai pas ici, j'ai que la colonne 12  
11 jusqu'à 32

12 Q. Le document qui s'affiche devant vous, vous avez des numéros ?

13 R. 12 jusqu'à 32.

14 Q. Attendez si vous permettez. Vous avez 12 ; juste à côté de 12, vous avez « *voice* » ?  
15 On est bien d'accord ?

16 R. Oui.

17 Q. Après « *voice* », vous avez 13... 15 octobre 2012...

18 R. Oui.

19 Q. Vous me suivez ?

20 R. Oui.

21 Q. Juste après 15 octobre 2012, vous avez 14 h 16 et puis 51 ?

22 R. Oui.

23 Q. Alors, ce que je, moi, je vous demande de faire, sans vouloir abuser de votre  
24 temps ni de votre personne, c'est de redescendre cette colonne où vous voyez  
25 14:16:51, vous redescendez cette colonne jusqu'à la ligne 18 — jusqu'au point 18, si  
26 vous voulez.

27 R. Oui.

28 Q. Vous me suivez ?

1 R. Oui, je vous suis.

2 Q. Quand vous arrivez dans la colonne 3, au point 18, vous voyez qu'il est 8 h 35,  
3 32 secondes ?

4 R. Oui.

5 Q. Vous me suivez ?

6 R. Oui, je vous suis.

7 Q. Donc, j'en déduis, puisque vous nous avez dit — et vous avez dit à la Chambre  
8 que vous étiez en partance et que cet appel aurait dépassé entre 9 heures et  
9 10 heures — j'en déduis qu'à ce moment-là, vous n'étiez pas encore au siège de la  
10 Cour.

11 On est bien d'accord ?

12 R. Oui, c'est ça, c'est le 16 que j'ai voyagé.

13 Q. Voilà.

14 Donc, on se comprend bien. À ce moment-là, nous sommes en matinée, vous n'êtes  
15 pas encore au siège de la Cour, vous êtes en partance de votre pays d'origine vers  
16 l'aéroport pour le siège de la Cour ?

17 R. Oui.

18 Q. Et c'est à ce moment-là que vous aurez reçu un appel téléphonique...

19 M<sup>e</sup> AZAMA : Nous sommes... Nous sommes à huis clos ?

20 Q. Que vous aurez reçu...

21 M<sup>e</sup> AZAMA : Merci.

22 Q. Que vous aurez reçu un appel téléphonique en provenance de Kinshasa ?

23 R. Si, si.

24 Q. Merci.

25 Vous m'avez confirmé... vous nous avez confirmé, et vous l'avez dit à la Chambre  
26 quand je vous ai posé la question de savoir à quel moment — et c'était une réponse  
27 qui a été donnée par vous-même à l'Accusation — ... à quel moment cet appel aurait  
28 eu lieu ; vous avez certifié qu'il s'agissait... que cet appel aurait eu lieu entre 9 heures

1 et 10 heures ?

2 R. Oui.

3 Q. Sur base du document qui est devant vous, quand vous prenez, juste après la  
4 colonne — et il s'agit d'un document qui est produit par l'Accusation, ce n'est pas un  
5 document de la Défense, c'est un document de l'Accusation qui est versé au  
6 dossier —, lorsque vous prenez la colonne qui est juste après le temps, vous voyez  
7 qu'il y a 394 — ça c'est la durée de l'appel —, et juste après, il y a un numéro non  
8 identifié qui fait mention d'une durée de zéro seconde.

9 R. Oui, j'ai vu zéro, là.

10 Q. Alors, je ne pense pas, quand je prends ce créneau horaire, je ne pense pas devoir  
11 me tromper si... si je vous suggère qu'il n'y a, dès lors, jamais eu d'appel en  
12 provenance de Kinshasa à cette période-là.

13 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Je suis désolé de me lever et d'interrompre mon  
14 collègue, mais je ne suis pas sûr que ce document représente nécessairement tous les  
15 coups de téléphone que ce témoin ait pu passer, à ce moment-là. Je pense que c'est le  
16 rapport de l'expert, (Expurgé) .

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Si vous voulez mon intervention, Monsieur le  
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, je suis d'accord avec mon  
22 contradicteur.

23 En fait, c'est un rapport qui représente les numéros de téléphone de l'accusé, les  
24 relevés téléphoniques de l'accusé et les contacts avec le témoin, et non pas les relevés  
25 téléphoniques des témoins ; les... Les numéros de téléphone qui apparaissent, aussi,  
26 et les tableaux des données reprises de l'accusé, et pas l'inverse.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Poursuivez le  
28 contre-interrogatoire et puis, le témoin va s'en tenir à ce qu'il a dit précédemment.

1 Il a reçu cet appel et puis ensuite, nous verrons où nous pouvons aller à partir de là.

2 M<sup>e</sup> AZAMA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je voudrais peut-être préciser ceci, avec tout le respect que je dois à la Chambre et  
4 toutes les parties présentes, je pense que l'argument est un peu court lorsqu'on  
5 soutient qu'il s'agit en fait que d'un... d'une partie d'entretien téléphonique pour la  
6 seule et unique raison, c'est que si la Défense que nous représentons, ici les intérêts  
7 de M. Babala, a fait allusion à ce document, c'est parce que c'est l'Accusation qui a  
8 soulevé ce document lors de l'interrogatoire ce matin. Et pourquoi l'Accusation a  
9 soulevé ce document ? C'était à des fins de pouvoir identifier le numéro de téléphone,  
10 donc, qui se termine par « (Expurgé) » et qui appartient à... à M. le témoin.

11 Et je voudrais peut-être préciser également ceci : vous avez entendu, également, dire,  
12 au moment où j'interrogeais M. le témoin, qu'il nous a confirmé que le numéro...  
13 numéro qui se terminait par « (Expurgé) » était probablement le numéro sur lequel  
14 cet appel téléphonique aurait eu lieu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il n'y a pas du tout d'objection  
16 à l'égard des questions que vous avez posées, Monsieur.

17 M<sup>e</sup> AZAMA : Je n'en doute pas ; je voulais simplement préciser.

18 Et nous en avons terminé, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

20 Madame Taylor, Maître Taylor, est-ce que vous intervenez.

21 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Mais si vous ne... si vous me le permettez, je voudrais  
22 demander le pupitre de la Défense de Babala.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Est-ce que nous sommes en audience publique ou à  
25 huis clos partiel ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que nous sommes à  
27 huis clos partiel, Maître Taylor.

28 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Alors, je crois qu'on peut commencer en audience



1 publique. Je crois que ça n'aura pas trop de... ça ne posera pas trop de problèmes et il  
2 pourra, peut-être, être nécessaire de passer à huis clos partiel ensuite.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, nous verrons ; si nous  
4 avons des problèmes, nous repasserons à huis clos partiel.

5 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Merci beaucoup.

6 *(Passage en audience publique à 15 h 42)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) :

10 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Melinda Taylor et je suis l'avocat de  
11 M. Bemba. Nous nous sommes rencontrés hier après-midi ; vous vous souvenez,  
12 c'est moi qui parlais ce si mauvais français avec vous.

13 R. Oui, je sais. Je sais.

14 Q. Je vais essayer d'être brève. Monsieur le témoin, je voudrais vous ramener à la  
15 date de votre déposition dans l'affaire principale. Nous avons établi, aujourd'hui,  
16 que c'était en date du 17 octobre ; n'est-ce pas ?

17 R. C'est entre 17 et 18 octobre.

18 Q. Merci.

19 Et vous êtes arrivé le 16 ?

20 R. C'est ça. Bien sûr, je suis arrivé le 16.

21 Q. Et à un moment donné, après votre arrivée, mais avant que vous ne commenciez  
22 votre déposition, des représentants du Bureau du Procureur sont venus vous  
23 rencontrer ; n'est-ce pas ?

24 R. Bien sûr, ils sont venus me saluer.

25 Q. Et d'après cette réunion, aviez-vous compris qu'il souhaitait vous interroger ;  
26 vous vous souvenez de cela ?

27 R. Le Bureau du Procureur ? Oui, bien sûr. Lorsque je suis arrivé, le 16 et le  
28 lendemain, des membres du Bureau du Procureur voulaient me poser des questions,

1 et je les ai répondues. J'ai dit : « Non, moi, je préfère directement venir dans la salle.  
2 Je ne veux pas être embrouillé ». C'est pour cela j'ai dit au Procureur : « Vraiment,  
3 excusez-moi, je préfère que vous me posez directement les questions dans la salle. »  
4 Puisque... vous savez, pour avoir des contacts, tout ça, tu seras troublé et tu vas  
5 raconter n'importe quoi. Bon, c'est ça ; c'est pas mauvais, c'est pas de mauvais cœur  
6 que j'ai refusé. Je leur ai dit seulement que je préfère venir directement témoigner.  
7 C'était... C'est ce qui a été fait. C'est pas de mauvais cœur.

8 Q. Merci.

9 J'aimerais maintenant passer à une autre question. Je voudrais vous rappeler de ne  
10 pas mentionner aucun élément d'information en ce qui concerne le pays dont je  
11 discute avec vous ou bien votre lieu de résidence. Mais si vous vous sentez mal à  
12 l'aise avec cela, indiquez-le moi et nous pourrions repasser à huis clos partiel.

13 Je voudrais vous ramener à janvier 2014 ; ce que vous avez décrit aujourd'hui comme  
14 étant le pire jour de votre vie, Monsieur le témoin.

15 Aujourd'hui, ce matin, vous avez déclaré que votre épouse a également été emmenée  
16 par la force, ce jour-là. Vous avez tous les deux été interrogés le même jour et vous  
17 étiez ensemble ; est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration ce  
18 matin, Monsieur le témoin ?

19 R. Oui, je l'ai fait.

20 Q. Donc, vous avez tous les deux été arrêtés devant vos enfants ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye ?

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le témoin n'a jamais déposé selon lequel il  
23 avait... selon... il n'a jamais déclaré qu'il avait été arrêté. On lui a précisément posé  
24 cette question et il a déclaré... il a décrit ce qui s'était passé. Je pense que mon  
25 honorable collègue sait cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'objection est retenue.

27 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Je vous présente mes excuses, Monsieur le Président.

28 Q. Je pense que vous avez utilisé un terme militaire, disons ; la police a été impliquée

1 de manière militaire dans le fait de vous amener au commissariat de police, n'est-ce  
2 pas ?

3 R. Oui, mais Madame l'avocat, vous étiez là où... j'avais expliqué ces choses-là, ce  
4 matin. J'ai été clair, c'est ce qui est arrivé.

5 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez au commissariat de police, est-ce  
6 que vous pouviez voir votre épouse ?

7 R. Non. On l'a amenée de l'autre côté, et moi j'étais resté... on n'était pas ensemble.

8 Q. Donc, vous ne saviez pas ce qui lui arrivait.

9 R. Non, mais les policiers sont venus avec deux véhicules. Ils nous ont pris. On a pris  
10 ma dame dans l'autre véhicule, moi dans l'autre. On est... on s'est rendus au  
11 commissariat. Bon, on l'a amenée de l'autre côté, moi aussi j'étais de l'autre côté,  
12 c'était comme ça.

13 Q. Et ce matin, vous avez déclaré que votre épouse (Expurgé)

14 (Expurgé) ; donc,

15 est-ce que j'aurais raison de dire que vous étiez inquiet à son sujet ?

16 R. Oui, ma femme, (Expurgé)

17 (Expurgé) . Bon, mais lorsqu'on nous a pris, nous on ne savait pas que les

18 éléments de... de la CPI étaient là. Nous, on ne savait pas. La police est venue avec  
19 force et ils ont pris. J'étais même en pyjama, et ils veulent m'embarquer avec le  
20 pyjama ; j'ai dit « non », je me suis habillé avant d'aller monter dans le véhicule. On  
21 est arrivés au commissariat. Bon, je savais pas la cause. J'ai dit : « Est-ce que j'ai volé  
22 ou bien j'ai tué quelqu'un ? » Je sais pas. C'est arrivé au commissariat, on a passé  
23 20 minutes, c'est à ce moment qu'on nous présente les éléments... les... les  
24 enquêteurs, ceux qui sont venus de La Haye. C'était comme ça. Moi, je savais pas  
25 qu'ils étaient là ou bien c'était un autre problème.

26 Q. Et pendant que vous étiez au commissariat de police, est-ce que vos enfants  
27 étaient restés seuls à la maison ?

28 R. Non, puisqu'il y a... ces grands frères, ils sont partis à l'école. Les enfants sont...

1 après nous, ils sont partis à l'école. Il y a même ma maman qui était là, mon premier  
2 garçon qui est en (Expurgé), aussi, était là. Dès qu'on nous a amenés au  
3 commissariat, les enfants aussi sont partis à l'école.

4 Q. Après que cela « se soit » déroulé devant vos enfants, est-ce que vous vous...  
5 est-ce que vous étiez inquiets à leur sujet ?

6 R. Non, mais... Madame l'avocate, vous savez, la police ou la gendarmerie ou  
7 l'armée viennent vous prendre avec force et vous connaissez pas ce que vous avez  
8 fait, les enfants doivent se... s'inquiéter. Qu'est-ce que papa a fait ? Qu'est-ce que  
9 maman a fait pour qu'on puisse les amener au commissariat ? C'est ça.

10 Q. Monsieur témoin (*phon.*), est-ce que vous vous souvenez — et si vous ne vous en  
11 souvenez pas, on peut le remonter sur l'écran. C'est un extrait de votre déclaration  
12 qui vous a été lu, une partie — je ne voulais pas parler de la nationalité, mais... —,  
13 une partie où l'inspecteur de police vous a informé que, du fait que si vous vouliez  
14 un avocat, vous... il devrait appeler le tribunal — je ne voulais pas parler de la ville  
15 — et, ensuite, il devrait décider de quel serait l'avocat qui viendrait, que le... l'avocat  
16 viendrait et cela prendrait un certain temps ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

17 R. Mais non, Madame...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye ?

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : La question précise a déjà été posée par mon  
20 collègue, M<sup>e</sup> Gosnell. Je pense que la réponse figure au procès-verbal. C'est une  
21 répétition, je pense que le compte rendu est très clair à cet égard.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vais regarder la question.

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Je n'ai pas vraiment posé cette question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si vous avez une autre  
25 question à cet égard, très bien, je vais l'autoriser, mais pas celle-ci, pas celle déjà  
26 posée par M<sup>e</sup> Gosnell.

27 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Non, ce n'est pas la même question, Monsieur le  
28 Président. C'est une partie précise de la déclaration.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que j'aurais raison de dire que vous étiez au  
2 commissariat de police, votre épouse était au commissariat de police, vos enfants  
3 vous avaient vu être emmenés au commissariat de police, et qu'ils étaient peut-être  
4 inquiets ; est-ce que l'on peut dire de manière exacte que vous auriez hésité à  
5 attendre longtemps pour faire venir un avocat ?

6 R. Non, dès que nous sommes arrivés au commissariat, je ne savais pas que les  
7 enquêteurs étaient là. C'est quelques minutes plus tard qu'on les a présentés et je les  
8 ai salués et tout. Et je connaissais même pas le but du problème. Comment je peux  
9 prendre un avocat directement ? Je connaissais pas le but du problème. Je veux qu'ils  
10 me posent d'abord la question ; à ce moment, si je... je me sens incapable, je peux  
11 prendre un... automatiquement un avocat ; puisqu'ils ne m'ont pas encore posé la  
12 question, je connais même pas le problème ni la cause. C'est ça que j'ai... que je  
13 n'avais pas demandé à prendre l'avocat. Je ne sais pas si je suis clair.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est une réponse, Maître.

15 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) :

16 Q. Une dernière question qui conduit à celle-ci : est-ce que je peux dire que vous  
17 auriez... vous n'auriez pas souhaité faire quoi que ce soit qui risquait de prolonger  
18 votre séjour au commissariat de police ?

19 R. Non, Madame l'avocat, je voulais pas prendre un avocat à ce moment, puisque je  
20 connaissais pas le problème. J'étais clair, je venais de vous expliquer. Et je  
21 connaissais même pas la cause, comment automatiquement je vais prendre un  
22 avocat. Et en plus de ça, j'ai posé la question : « Prendre un avocat, il faut payer ». J'ai dit : « Moi, je vais trouver l'argent où pour payer l'avocat ? » Ils m'ont dit :  
23 « Non, c'est l'État qui doit te donner un avocat, tout ça. » J'ai dit : « Bon, ben, je vais  
24 suivre les choses, je vais vous écouter, vous allez me poser des questions ; si je  
25 n'arrive pas, à ce moment, je peux prendre un avocat. » Et l'audition « a » bien  
26 passé pendant les 48 heures, l'avocat n'était pas là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor.

1 Je suppose que vous voulez poser des questions au témoin, Monsieur Vanderpuye ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pas aujourd'hui. Et je vous prie  
4 de bien vouloir rester debout, Monsieur Vanderpuye, parce que je voudrais savoir ce  
5 qui se passera demain.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons un autre  
7 témoin qui commencera immédiatement après celui-ci, P-0243 ; je crois qu'il est prêt.  
8 Et puis ensuite, la semaine prochaine, nous avons P-0267, je crois, suivi par P-0214.  
9 P-0214, c'est encore un peu douteux, mais enfin, a priori, c'est ce qui est prévu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup pour cette  
11 information.

12 *(Suite de l'intervention inaudible)*

13 Désolé, je n'avais pas allumé mon micro.

14 Cela termine la déposition de ce témoin, pour aujourd'hui en tout cas.

15 Nous vous remercions, Monsieur le témoin, d'avoir répondu aux questions. Demain,  
16 nous continuerons votre interrogatoire. Entre-temps, rappelez-vous bien que vous  
17 ne devez absolument pas — j'y insiste —, vous ne devez absolument pas discuter de  
18 votre déposition avec qui que ce soit ni avec votre famille, vos amis ou avec une  
19 personne avec qui vous seriez en contact.

20 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

21 LE TÉMOIN : C'est clair, Monsieur le juge.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le  
23 témoin, et reposez-vous bien. Nous vous retrouverons demain.

24 Nous vous remercions tous, ainsi que M. Hjalmarsson.

25 Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN : Moi aussi... Oui, je vous remercie beaucoup, Monsieur le juge, et tout  
27 le monde ici « présente ».

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

- 1 Nous terminons pour aujourd'hui. Nous nous retrouvons demain à 9 h 30.
- 2 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 58*)
- 4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 5 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
- 6 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
- 7 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.